

# **Séance du 27 novembre 2023**

## **ORDRE DU JOUR**

### **Séance publique :**

1. PISANO Matteo - Interpellation citoyenne au Conseil Communal de novembre 2023
2. MELCHIOR Samuel - Interpellation citoyenne au Conseil Communal de novembre 2023
3. BEITZ Jérôme - Interpellation citoyenne au Conseil Communal de novembre 2023
4. Décisions de l'autorité de Tutelle
5. BEP - Assemblée Générale Ordinaire le 12 décembre 2023
6. BEP Environnement - Assemblée Générale Ordinaire le 12 décembre 2023
7. BEP Expansion Economique - Assemblée Générale Ordinaire le 12 décembre 2023
8. IMIO - Assemblée Générale Ordinaire le 12 décembre 2023
9. IGRETEC - Assemblée Générale ordinaire du 13 décembre 2023
10. AIEG SCRL - Assemblée Générale du 13 décembre 2023
11. Rapport d'activités 2022 de l'AIEG - Présentation
12. MOBILESEM - Assemblée Générale Extraordinaire du 14 novembre 2023 - Ratification de la décision du Collège Communal
13. ORES - Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 14 décembre 2023
14. AIEM SCRL - Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 16 décembre 2023
15. IDEFIN - Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire d'IDEFIN du lundi 18 décembre 2023
16. Intercommunale ECETIA - Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2023
17. Trans&Wall - Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2023
18. INASEP - Assemblée Générale Ordinaire le 20 décembre 2023
19. CPAS - Budget 2023 - Modification Budgétaire n°2 - Tutelle d'approbation
20. CPAS - Budget initial 2024 - Tutelle d'approbation
21. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2024- Fabrique d'église Arsimont
22. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2024 - Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais
23. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2024 - Fabrique d'église Velaine-Keumiée
24. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2024 - Fabrique d'église Moignelee
25. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2024 - Fabrique d'église Tamines St Martin
26. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2024 - Fabrique d'église Tamines Alloux
27. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2024 - Fabrique d'église St Remi Falisolle
28. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2024 - Fabrique d'église Auvelais Centre (St Victor)
29. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2024 - Fabrique d'église Auvelais Sarthe
30. R.C.A. Sambr'Athlétic - Compte 2022 - Décharge aux administrateurs
31. R.C.A. Sambr'Athlétic - Budget 2023 - Approbation
32. R.C.A. Sambr'Athlétic - Budget 2024
33. Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur les dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales - Approbation
34. Règlement de la Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés - Exercice 2024 - 040/363-03
35. Règlement de la Taxe communale pour l'acquisition de sacs dérogatoires par rapport à l'utilisation des conteneurs à puce, pour déchets ménagers et y assimilés - Exercice 2024 (040/363-16)
36. Règlement de la Taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts - Exercices 2024 à 2025 - 040/363-09
37. Règlement - Redevance - Tarification pour la location de divers matériels - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusque 2025 inclus - 124/161-03 et 421/161-03
38. Règlement général pour les cautions réclamées en vue de garantir la remise en état du matériel ou des lieux loués - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement - amendement
39. Rapport annuel des services communaux portant sur la période du 01/01/2022 au 31/12/2022

40. Budget communal exercice 2024 - Services ordinaire et extraordinaire
41. Directeur Général Adjoint - Déclaration de vacances d'emploi - Mode de recrutement - Appel
42. Cabaret "Mademoiselle" - Convention de partenariat et contrat de cession de spectacle
43. CRECCIDE Asbl - Affiliation 2024 - Convention
44. Confirmation d'adhésion à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon - Ratification décision Collège Communal 16 novembre 2023
45. Réseau de chaleur de Sambreville InAuvHeatGrid
46. ORES - Eclairage public - Fin de la période d'extinction nocturne les week-ends pour la période hivernale
47. Secteur de TAMINES : Travaux d'aménagement de voirie et de mise en zone 30 de la rue Reine Elisabeth - Approbation de l'avenant 3 - Ratification de la délibération du collège communal de 21 septembre 2023
48. Secteur de TAMINES : Travaux d'aménagement de voirie et de mise en zone 30 de la rue Reine Elisabeth - Approbation de l'avenant 1 - Ratification de la délibération du Collège Communal du 24 août 2023
49. Travaux d'aménagement de voirie et de mise en zone 30 de la rue Reine Elisabeth - Approbation de l'avenant 2 - Ratification de la délibération du Collège Communal du 21 septembre 2023
50. Mission d'études en 2 phases relative à l'amélioration de l'acoustique de la salle dite « Les Solidaires » de Moignelée – Approbation des mode et conditions de mission IN HOUSE avec I.G.R.E.T.E.C.
51. Plan Cigogne - Mission d'expertise en architecture et en stabilité pour un bâtiment situé rue de Fleurus 92 à Moignelée : Approbation des mode et conditions de mission IN HOUSE avec I.G.R.E.T.E.C.
52. Fourniture et pose d'une toilette publique - Approbation des conditions et du mode de passation
53. Mise en oeuvre de la réalisation du schéma de développement communal - A.M.O. - Choix de l'application de l'exception in house et conditions du marché
54. Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en vue de la coordination de la mise en oeuvre des projets à Tamines repris dans la Perspective de Développement Urbain - Choix de l'exception in house et conditions du marché
55. Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en vue de la mise en oeuvre du site SAMERA à TAMINES - Choix de l'application de l'exception INHOUSE et conditions de marché
56. Procès verbal de la séance publique du Conseil Communal du 20 octobre 2023

**Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :**

IMAJE - Assemblée Générale Ordinaire du 18 décembre 2023

Holding Communal - Nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2023

**Questions orales :**

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Travaux à Sambreville

**Etaient présents :**

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;

N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFFE, M. GODFROID, F. DELVAUX, Echevins ;

V. MANISCALCO, Président du CPAS;

JL. REVELARD, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, M. MASIA, S. DINEUR, C. OP DE BEEK, B. BERNARD, E. DINOUDIS, Conseillers Communaux;

X. GOBBO, Directeur Général.

***Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h15 et clôture la séance à 23h20.***

Avant l'entame de l'ordre du jour, Monsieur le Président sollicite l'urgence pour deux dossiers en séance publique pour lesquels les informations ont été reçues après l'envoi des convocations au Conseil Communal de ce soir :

- le premier dossier concerne l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMAJE, qui se tiendra le 18 décembre 2023

- le second dossier est relatif à la seconde assemblée générale du Holding Communal en date du 22 décembre 2023.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFFE, M. GODFROID, V. MANISCALCO, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, M. MASIA, S. DINEUR, C. OP DE BEEK, B. BERNARD acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **OBJET N°1. PISANO Matteo - Interpellation citoyenne au Conseil Communal de novembre 2023**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que tout habitant de la commune dispose d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal ;

Considérant le courrier électronique, adressé à l'Administration le 10 novembre 2023, émanant de Monsieur Matteo PISANO;

Considérant que cette demande est introduite par une seule personne ;

Que cette personne est une personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;

Considérant la question posée relève de la compétence du Collège communal, est à portée générale; n'est pas contraire aux libertés et aux droits fondamentaux; ne porte pas sur une question de personne; ne constitue pas des demandes d'ordre statistique; ne constitue pas des demandes de documentation; n'a pas pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;

Considérant que la demande est parvenue entre les mains du Bourgmestre par voie de courrier électronique au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;

Considérant que l'interpellation est libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer ;

Vu la décision du Collège communal du 16 novembre 2023 de déclarer recevable l'interpellation adressée à l'Administration le 10 novembre 2023 par courrier simple par Monsieur Mattéo PISANO ;

Vu l'invitation faite à Monsieur Mattéo PISANO d'interpeller le Collège Communal lors de la séance publique du Conseil Communal du 27 novembre 2023;

**ENTEND** Monsieur Matteo PISANO ;

Au nom du Collège Communal, Monsieur Nicolas DUMONT, apporte la réponse suivante :

Devant le constat mondial des changements climatiques, et leurs effets désormais visibles à l'échelle locale, la Ville de Sambreville s'était déjà lancée en 2014 dans l'élaboration d'une stratégie énergétique et Climatique à l'échelle du territoire communal, matérialisée dans un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable (PAED).

Depuis 2014, le contexte a évolué. Les connaissances en matière d'énergie et de climat se sont affinées, les citoyens, au travers de nombreuses marches pour le climat et autres informations et sensibilisations, ont pris conscience de la nécessité d'agir et de modifier leurs comportements, les entreprises affichent également de plus en plus leurs ambitions climatiques, contraintes par l'Europe il faut le dire.

Les acteurs de la société civile sont, aujourd'hui, en demande de politiques climatiques et énergétiques ambitieuses qui puissent assurer un développement territorial en harmonie avec l'environnement, serein et porteur de sens pour les générations futures.

La Ville de Sambreville a décidé de renouveler ses engagements en matière de lutte contre le changement climatique, en signant la Convention des Maires le 26 septembre 2022, la Ville de Sambreville a adopté une vision : celle d'agir pour permettre aux citoyens de vivre dans une ville décarbonée et résiliente d'un point de vue climatique en 2050. Pour y parvenir, la Ville de Sambreville s'engage à mettre en place une politique énergétique et climatique forte à tous niveaux de pouvoir et qui soit équitable vis-à-vis de tous les citoyens.

Le 26 juin 2023, la Ville de Sambreville a adopté son nouveau PAEDC (Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat) qui vise à poursuivre les efforts initiés en s'appuyant également sur les autres plans ou politiques déjà en place tel que le Programme Stratégique Transversal.

Il a pour objectif d'apporter des solutions concrètes face aux enjeux climatiques détectés à la suite des diagnostics CO2 et vulnérabilité du territoire face aux changements climatiques.

Il repose également sur une stratégie de mobilisation des acteurs du territoire qui vise à diffuser les bonnes pratiques mises en place par la commune mais également par d'autres acteurs du territoire

afin d'activer la transition énergétique auprès des citoyens, entreprises, commerçants, agriculteurs, écoles, etc.

Il est en effet important de souligner que la part relative des actions mises en œuvre par le pouvoir public local est relativement minime, contrairement à l'impact des citoyens et des entreprises.

Il n'en demeure pas moins que nous avons un rôle à jouer, ne fut ce qu'en terme d'exemplarité et d'impulsion.

C'est ainsi que nous avons mis en place des incitants comme le doublement de la prime wallonne à l'achat d'un vélo électrique par les citoyens ou encore, le financement d'audits énergétiques pour les particuliers.

A l'échelle régionale, le PAEDC s'inscrit dans le cadre du PACE 2030, le plan d'action pour le climat et l'énergie de la Wallonie. Ce plan vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à promouvoir l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment en mettant en place des mécanismes de financement et des incitations pour les entreprises et les particuliers.

Le PAEDC s'articule également avec la politique énergétique fédérale belge, qui vise à réduire la consommation d'énergie et à augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique national. Cette politique est soutenue par des initiatives telles que le système de certificats verts et le mécanisme de capacité, qui encouragent les entreprises et les particuliers à adopter des pratiques énergétiques plus durables.

C'est également dans cette optique que nous sommes partie prenante de la mise en place d'un réseau de chaleur sur le territoire de Sambreville, alimenté par la chaleur fatale issue de l'industrie INOVYN et porté par un consortium d'entreprises privées et publiques.

Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'aborder ce point qui est à l'ordre du jour de notre Conseil communal.

Depuis la signature des Accords de Paris, les signataires de la Convention des Maires s'engagent à réduire leurs émissions de CO2 de 55% d'ici l'horizon 2030 et à prendre des mesures pour renforcer leur capacité à s'adapter aux changements climatiques.

Les actions inscrites dans le PAEDC ou déjà en cours ont bien pour but de diminuer les impacts sur les **9 limites planétaires** :

- Toutes les actions du PAEDC ont un impact sur le changement climatique, que ce soit le volet bâtiment privé/public, la mobilité, d'adaptation...
- Au niveau du PAEDC des actions dans le volet adaptation permet de préserver la biodiversité comme la protection de zone Natura 2000 ; la lutte contre les espèces invasives, ou encore les zones de tontes tardives.

Mais afin de ne pas allonger ici ma réponse, je vous donne rendez-vous début de l'année prochaine, vraisemblablement en janvier, pour une présentation plus détaillée du PAEDC qui est tout de même un document conséquent.

La volonté est effectivement de présenter ce Plan plus largement, aux groupements et associations actives sur le territoire dont Youth for Climate fait bien entendu partie (même si vous nous interpellé aujourd'hui en tant que citoyen, nous n'ignorons pas votre engagement associatif pour le Climat et l'environnement par ailleurs).

Ce sera également l'occasion de faire le point sur ce qui est déjà entrepris comme le verdissement de la flotte communale, l'amélioration énergétique des bâtiments publics, les aménagements de voiries et d'espaces publics pour favoriser la mobilité active... mais nous aurons bien entendu l'occasion de parler du futur.

Je terminerai en indiquant qu'en 2020, le Collège communal a pris la décision de participer à un appel à projet d'envergure portant sur l'intégration des objectifs de développement durable à la gestion quotidienne de l'administration.

Chaque objectif stratégique, opérationnel et action avait été intégralement rattaché à une ou plusieurs ODD (Objectifs de Développement Durable), suivant les cas. Une feuille de route d'axes prioritaires avait été définie, validée et présentée, via une communication spécifique.

Nous venons de réaliser la semaine dernière un premier bilan, avec l'assistance de l'asbl Espace Environnement, sur l'intégration des ODD (Objectifs de Développement Durable donc) à l'organisation de la ville. Le bilan est très positif !

Nous ne négligeons donc pas l'impact et le rôle que nous avons, au niveau communal par rapport à ces limites planétaires auxquelles vous faisiez référence.

#### **Réplique de Monsieur PISANO :**

Je trouve pertinent de commencer ma réponse par le texte d'un poète qui répond à une lettre que lui a envoyé son petit-fils depuis l'année 2083 et qu'il a réussi, via ce texte, à embellir ma pensée.

Cher petit-fils, j'ai lu ton courrier avec effroi. Je crois bien savoir l'ampleur de la crise mais pour te dire la vérité, pour nous, en 2023, tout ce que tu me racontes là n'est pas vraiment une surprise. Ça fait plusieurs années, voir plusieurs décennies, que les scientifiques essayent vainement de nous alerter, qu'il n'est pas encore trop tard, que le combat n'est pas fini, mais qu'on joue tous en ce moment l'avenir de l'humanité. J'ai toujours pas compris ce que font les grandes ce monde. Chaque

conférence sur le climat est un terrible échec. Aucun G20 n'aboutit à des mesures profondes. Ils y vont en jet privé et se torchent avec les rapports du GIEC. Quand vont-ils déclarer l'urgence climatique mondiale et contraindre les pays sur les émissions de CO2. Quand vont-ils rendre toute déforestation illégale, investir massivement pour consommer moins, consommer mieux. Les changements de comportement passeront forcément par des lois. Les politiques devront sortir de l'inaction. Il ne faut pas attendre d'être en 2083. Dès aujourd'hui, les demi-mesures ne sont plus une option. J'espère que dans la mesure du possible, financièrement surtout, scientifiques et experts pourront étudier à Sambreville, via votre demande, l'état de la commune, afin de guider les politiques communales de manière responsable mais aussi pour informer nos concitoyens sur l'ampleur de la crise du vivant qui nous attend, sur les actions qui sont mises en place, mais surtout sur leur efficacité. Il est vital que ces actions soient à la hauteur de l'urgence.

## **OBJET N°2. MELCHIOR Samuel - Interpellation citoyenne au Conseil Communal de novembre 2023**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que tout habitant de la commune dispose d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal ;

Considérant le courrier électronique, adressé à l'Administration le 10 novembre 2023, émanant de Monsieur Samuel MELCHIOR;

Considérant que cette demande est introduite par une seule personne ;

Que cette personne est une personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;

Considérant la question posée relève de la compétence du Collège communal, est à portée générale; n'est pas contraire aux libertés et aux droits fondamentaux; ne porte pas sur une question de personne; ne constitue pas des demandes d'ordre statistique; ne constitue pas des demandes de documentation; n'a pas pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;

Considérant que la demande est parvenue entre les mains du Bourgmestre par voie de courrier électronique au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;

Considérant que l'interpellation est libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer ;

Vu la décision du Collège communal du 16 novembre 2023 de déclarer recevable l'interpellation adressée à l'Administration le 10 novembre 2023 par courrier simple par Monsieur Samuel MELCHIOR ;

Vu l'invitation faite à Monsieur Samuel MELCHIOR d'interpeller le Collège Communal lors de la séance publique du Conseil Communal du 27 novembre 2023;

**ENTEND** Monsieur Samuel MELCHIOR ;

Au nom du Collège Communal, Monsieur Denis LISELELE, apporte la réponse suivante :

Tout d'abord, je vous remercie pour votre implication dans la démocratie locale, et par la même occasion, d'avoir soulevé cette question cruciale sur l'importance de la qualité des repas scolaires dans nos écoles communales.

La nutrition des enfants est une préoccupation de santé publique majeure, et les choix alimentaires que nous faisons pour nos élèves ont un impact significatif sur leur bien-être.

La qualité des repas scolaires et le « bien manger » sont étroitement liés à la performance académique, à la concentration en classe, et au développement des enfants. En tant que Pouvoir Organisateur de l'enseignement communal, nous avons la responsabilité de veiller à ce que les repas servis dans nos cantines soient équilibrés et de qualité.

L'introduction de produits issus de circuits courts et de l'agriculture biologique dans les menus scolaires est donc, logiquement, devenu un critère prépondérant dans le cahier des charges pour le choix du nouveau prestataire de services. Le prestataire précédent n'a, en effet, pas rencontré nos attentes.

Un nouveau prestataire a donc été choisi cette année. Quelques ajustements ont encore dû être effectués, et le Collège communal a récemment réinsisté sur le respect des clauses reprises dans le cahier des charges. Voici, à titre d'information et de manière non exhaustive, quelques exemples des exigences fixées :

Le soumissionnaire devait joindre à son offre tout document pouvant justifier des circuits courts, de la traçabilité ou encore de l'achat de produits biologiques.

L'attributaire est inscrit dans le projet "Green Deal" dont l'objectif principal est d'augmenter la durabilité des repas proposés dans les cantines comme suit :

- En développant des valeurs éthiques, positives et incontournables telles que le respect de l'environnement, la lutte contre le réchauffement climatique, le soutien aux agriculteurs locaux et transformateurs wallons et la mise en place d'un lien privilégié avec ceux de notre région;

- En répondant à une demande de clients en leur proposant une alimentation de qualité, saine et équilibrée;
- En revalorisant le métier de cuisiner en restauration collectives en travaillant des produits frais et de qualité;
- En favorisant le commerce équitable et en réduisant le gaspillage alimentaire et les déchets, ainsi qu'en favorisant l'inclusion sociale;

L'attributaire a fourni à l'administration une liste des produits achetés auprès de la coopérative Paysans - Artisans.

L'offre contient également une liste des produits issus de l'agriculture biologique à hauteur de 30%. Tout d'abord, cette nouvelle dynamique favorise le soutien aux agriculteurs locaux. En privilégiant les circuits courts, nous réduisons également l'empreinte carbone associée au transport des denrées alimentaires, contribuant ainsi à notre engagement en faveur de la durabilité environnementale.

D'un point de vue nutritionnel, les produits biologiques sont souvent exempts de pesticides et d'additifs chimiques, ce qui en fait un choix plus sain pour les enfants, à un âge où ils sont en pleine croissance.

Nous encourageons également, dans les écoles communales, à de saines habitudes alimentaires qui peuvent avoir des répercussions positives à long terme sur la vie de nos enfants.

Outres toutes ces démarches, propres à notre enseignement communal, la ville s'est inscrite dans la dynamique "FOOD C" de Charleroi métropole. peu de communes se sont intéressées à la dynamique, mais Sambreville, elle, en fait partie. "FOOD C" en est pour l'instant au stade des séances d'information, du réseautage, et des exemples de bonnes pratiques, mais devrait déboucher sur des actions plus concrètes dans les mois à venir.

Je vous remercie de votre attention et j'espère avoir répondu de manière complète à vos questionnements.

### **Réplique de Monsieur MELCHIOR :**

Tout comme mon ami Mateo a commencé par citer un poète, je vais aussi citer deux paragraphes de la même poésie qui étaient pertinent par rapport au thème de l'alimentation. Il est écrit "les sols sont tellement secs qu'il n'y a plus de vigne en France. Et dans plusieurs pays du Sud, l'agriculture est impossible. Quand les fermiers n'ont plus d'eau, on est au-delà de l'urgence. La famine et la misère sont devenues irréversibles. La sécheresse et la chaleur ont provoqué des millions de morts et des millions de réfugiés qui fuient leur pays. Les frontières sont des zones de combat dans les états du Nord. C'est la guerre en Europe, en Amérique et en Asie. Mon cher petit-fils, peux-tu demander à tous tes potes d'écrire leurs aïeux, depuis ton initiative, le combat n'est pas perdu, la terre n'est pas encore morte, mais la victoire pour le climat ne pourra être que collective". Donc, le début c'était le petit-fils, en 2083, qui qui s'adressait à son grand-père et qui décrivait ce vers quoi on irait si les mesures ne sont pas prises à ce jour. Alors, en réponse à ce que Monsieur l'échevin a répondu à ma question, j'ai bien pris note de ce que vous avez dit. J'ai à la fois un sentiment positif d'espoir mais à la fois je suis tout aussi inquiet qu'au début de ma question. Je m'explique. L'espoir, c'est que j'entends parler d'agriculture bio. Je note que c'est 30 %. J'imagine que, raisonnablement, on ne peut pas passer de zéro à 100 % du jour au lendemain. Il faut rester rationnel. J'entends du circuit court, traçabilité, paysans artisans, donc je note du positif. Par contre, ce qui me manque, mais peut-être que ma question était pas assez précise, c'est quelle est l'ampleur, combien d'école sont concernés, quelle portion des repas. Récemment, j'écoutais Christine Maillat au qui débattait sur la question de la justice sociale sur l'alimentation et qui expliquait que c'est une nécessité d'avoir des repas gratuits chauds pour les élèves. Comme vous le dites, c'est extrêmement important pour les rééducations. Et, Mateo dans son intervention citait la question des petits pas de Nicolas Hulot lorsqu'il démissionne en 2018, il dit j'en ai marre des petits pas parce que OK c'est la bonne direction mais à quel point ou jusqu'où faut-il aller pour être à la hauteur de l'urgence. Et là, je note qu'on va dans la bonne direction. Je ne suis pas étonné de ça. A un moment donné, on travaille avec des gens qui sont sérieux et lucides, donc ils savent qu'il faut avancer. Mais au niveau de l'ampleur, je ne dirais pas qu'on avance à l'aveugle mais je ne vois pas le cap. Je ne vois pas jusqu'où on veut aller et surtout à quelle vitesse. J'entends que Food-C qui est en effet un super projet, le projet alimentaire sur lequel je me suis renseigné, c'est génial. Je suis évidemment triste d'entendre que peu de communes participent à ça. Je suis un petit peu soulagé d'entendre que Sambreville est intéressé. Mais face à l'urgence climatique, d'entendre que on est au stade de séance formation de réseautage, je me dis a-t-on le temps d'attendre cela, même si je sais très bien que la politique, l'administration, etc., ça prend du temps. Moi, ce qui m'inquiète, et ça m'inquiète depuis bientôt quatre ans, c'est que ce n'est pas la priorité. Or, ça devrait l'être, parce que tout ce dont on peut discuter dans une société, si il y a plus d'abeilles polinisatrices pour pouvoir faire pousser dans les champs, pour pouvoir cultiver, si il n'y a plus de poissons dans l'océan parce que tous les planctons ont disparu, si les primes d'assurance sont tellement élevées pour assurer ceux qui sont victimes d'inondations et d'incendie, tout le reste, c'est se gratter pour se faire rire.

C'est maintenant qu'il faut agir. Le prix des émissions, c'est en 2025. Ce n'est pas en 2030, ce n'est pas en 2050, c'est maintenant et j'ai l'impression que le climat n'est pas une priorité. Et dans ma question, je souhaitais pointer précisément l'alimentation.

Je terminerai par une chose qui peut être la plus importante de tout ce que j'ai dit. Il y a un peu plus d'un an, jour pour jour, j'étais sur la place Schuman à une nuit climatique de l'agriculture et de l'alimentation que je co-organisais. Philippe Barret, professeur de l'UCLouvain, nous a très très bien expliqué qu'il est possible, au même prix, au prix actuel, de fournir à quiconque souhaite bien s'alimenter une assiette qui soit durable, responsable. La seule chose que ça change, la seule difficulté, c'est que il faut drastiquement réduire la consommation de viande et spécifiquement de viande rouge. Il ne faut pas l'éliminer complètement. C'est important d'avoir des bovins pour le cycle l'agriculture. Mais je n'entends personne parler de cet enjeu là. Or, encore récemment, dans l'émission y'a pas de planète de B sur la RTBF, était montré un graphe qui démontrait que parmi les petits gestes quotidiens, les gestes que chaque citoyen peut prendre, la réduction de la consommation de viande et celui qui a beaucoup plus d'impact que le tri, beaucoup plus d'impact que prendre son vélo. Or, dans le débat public, c'est complètement absent. Et ça, c'est un scandale je trouve. Essentiellement lorsqu'en 2018, un certain parti a presque ridiculisé cette question de la viande. Je terminerai par une dernière phrase : le problème du climat est un problème collectif ; un problème collectif demande une solution collective. A mes oreilles, c'est inaudible d'entendre qu'on remet ça sur les épaules des citoyens, que ce soit pour prendre son vélo, que ce soit pour avoir accès à des réseaux courts, à bio. Il faut des investissements massifs et il les faut maintenant parce que, tout comme l'isolation, quand la guerre en Ukraine arrive et qu'on se rend compte que "ah zut" l'énergie coûte trop cher, si avait isolé toutes les maisons et tous les bâtiments publics, il y a 30 ans, il y a 50 ans, lorsque le rapport Médoc sorti en 1972 sur les limites planétaires, si on avait, à ce moment-là, ça aurait coûté beaucoup moins cher maintenant. Le problème climatique a toujours été la dernière des priorités ou en tout cas jamais la première. Il est temps que ce soit le cas.

### **OBJET N°3. BEITZ Jérôme - Interpellation citoyenne au Conseil Communal de novembre 2023**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que tout habitant de la commune dispose d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal ;

Considérant le courrier électronique, adressé à l'Administration le 10 novembre 2023, émanant de Monsieur Jérôme BEITZ;

Considérant que cette demande est introduite par une seule personne ;

Que cette personne est une personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;

Considérant la question posée relève de la compétence du Collège communal, est à portée générale; n'est pas contraire aux libertés et aux droits fondamentaux; ne porte pas sur une question de personne; ne constitue pas des demandes d'ordre statistique; ne constitue pas des demandes de documentation; n'a pas pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;

Considérant que la demande est parvenue entre les mains du Bourgmestre par voie de courrier électronique au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;

Considérant que l'interpellation est libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer ;

Vu la décision du Collège communal du 16 novembre 2023 de déclarer recevable l'interpellation adressée à l'Administration le 10 novembre 2023 par courrier simple par Monsieur Jérôme BEITZ ;

Vu l'invitation faite à Monsieur Jérôme BEITZ d'interpeller le Collège Communal lors de la séance publique du Conseil Communal du 27 novembre 2023;

**ENTEND** Monsieur Jérôme BEITZ ;

Au nom du Collège Communal, Monsieur Denis LISELELE, apporte la réponse suivante :

Tout d'abord, je tiens à vous remercier pour votre implication dans la vie de votre commune, au travers de votre interpellation citoyenne.

Avant d'entrer dans les détails de la réponse, je désire tout de même rassurer notre population sur le sujet. En effet, la surexposition médiatique crée très souvent des phénomènes de panique, parfois irrationnels, surtout lorsqu'il s'agit d'un enjeu aussi important que la santé publique.

Il n'y a, à l'heure actuelle et selon les informations récoltées, pas de danger immédiat MAIS une vigilance accrue et permanente s'impose.

Nous allons, si vous le voulez bien, procéder « en entonnoir » et partir des mesures prises au niveau régional, pour terminer sur le plan local.

**Sur le plan régional d'abord :**

La Ministre wallonne de l'Environnement entend anticiper les limites des taux européens, prévus en 2026, de la potabilité de l'eau de distribution à moins de 100 nano grammes/litre.

Par ailleurs, le Gouvernement wallon a chargé la Ministre de l'Environnement de formuler, rapidement, des propositions quant à la mise en place d'un groupe d'experts scientifiques qui aura pour mission de conseiller le Gouvernement et d'examiner toutes les conséquences des PFAS sur la santé de manière générale.

Les missions de ce groupe d'experts seront principalement les suivantes :

- Mettre en œuvre une méthodologie permettant le suivi médical des personnes concernées dans les zones où un dépassement de la norme a été constaté ;
- Réaliser un monitoring des paramètres de santé pour déterminer l'influence des PFAS de l'eau de distribution sur la santé (sachant que l'eau de distribution représente une part limitée des sources d'exposition alimentaire aux PFAS) ;
- Évaluer le besoin de réviser les normes de concentration des PFAS dans l'eau.

La Ministre de l'Environnement est chargée de mener toutes les investigations environnementales nécessaires pour déterminer la source de pollution et de mettre en place un mécanisme de suivi sanitaire des personnes concernées, dans les zones où un dépassement de la norme a été constaté.

Le Gouvernement a également chargé la Ministre de l'Environnement de faire accélérer le monitoring des PFAS dans l'eau de distribution en Wallonie afin de l'achever au plus vite.

#### **Sur le plan local ensuite :**

Dès l'alerte lancée, le Collège communal, particulièrement attentif à la santé de la population, a souhaité tout mettre en œuvre pour lancer rapidement une campagne de tests au niveau local, indépendamment des chiffres et des analyses de la SWDE. Ces analyses seront effectuées dans les jours prochains par un laboratoire totalement indépendant. C'est le laboratoire « Hainaut analyses » qui a été désigné. Ces analyses ont été réalisées ce jour et les résultats seront connus sous quinze jours.

Pour l'instant, il ressort des chiffres de la SWDE que, dans tous les captages effectués, nous sommes largement sous la valeur représentative, de la norme prévue pour 2026, de moins de 100 nano grammes par litre. Ce qui est une excellente nouvelle !

Au niveau interne, notre Directeur général, en tant que responsable de l'ensemble du personnel communal, a aussitôt questionné la médecine du travail afin de voir si des mesures particulières ou des précautions étaient à prendre au niveau de la distribution d'eau, pour les travailleurs et pour les enfants de nos écoles.

Pour rappel, les locaux de l'administration et les écoles communales sont équipées de fontaines à eau, raccordées au réseau.

La médecine du travail n'a, en l'état actuel des choses, pas jugé nécessaire de prendre des mesures particulières quant à la distribution d'eau.

Elle a par ailleurs insisté sur le fait que les sources d'exposition aux PFAS sont nombreuses et que les expositions possibles de la population seraient multifactorielles, en rappelant à juste titre que l'eau de bouteille contient aussi des substances provenant des contenants en matières plastiques appartenant à la famille de disrupteurs hormonaux, comme beaucoup d'autres emballages et contenants de boissons.

Aujourd'hui, un courrier de la Ministre de l'Environnement a été reçu confirmant ce qui vient d'être déclaré.

Au niveau des risques liés aux agriculteurs, des normes régionales existent, et les pulvérisations doivent être effectuées à des distances de sécurité par rapport aux habitations et aux cours d'eau.

Ces derniers se doivent de respecter une zone aux abords de leurs champs sur laquelle il est interdit d'épandre des pesticides, afin de limiter les potentiels effets toxiques sur la population.

Des règles strictes leur imposent de respecter des zones tampons allant jusqu'à 50 mètres à proximité de crèches ou d'écoles et 6 mètres à côté d'un cours d'eau. Cependant, pour les champs se trouvant autour d'habitations, la zone de tampon est de 1,5 mètre à 2 mètres.

Enfin, il n'appartient pas à l'administration d'effectuer des prélèvements sur les effluents liquides ou gazeux, canalisés ou diffus. En effet, dans le cadre des permis d'environnement ou des permis uniques émis par la Wallonie, les conditions particulières fixent des conditions strictes à respecter. Dans ce cadre, des contrôles sont effectués ou peuvent l'être par le DPC (Département de la Police et des Contrôles).

Il est également prématuré d'envisager des analyses sur les œufs dans les communes où l'on ne trouve pas de problèmes, et qui ne se trouvent pas à proximité de sources émettrices de rejets atmosphériques.

J'espère que tous ces éléments pourront contribuer à vous rassurer.

#### **Réplique de Monsieur BEITZ :**

Merci pour votre réponse mais je n'ai pas spécialement prévu une deuxième réponse.



Effectivement ça me paraît rassurant. Ce qu'on a entendu, par la suite, les semaines après ces révélations à la télé, sont aussi rassurants. Je me suis permis bien sûr d'aller voir sur la SWDE les résultats au niveau de l'eau. Je m'interroge toujours au niveau de la pulvérisation au niveau des agriculteurs. Vous parlez de 2 à 1,5 m par rapport aux habitations. Je m'inquiète aussi toujours par rapport au rejet. Je ne me souviens plus de l'année mais je me souviens d'un incendie au niveau 'un site de recyclage des métaux à Auvelais et je me dis que ces fumées ont bien dû retomber quelque part. Dans mon idée, les études sur les œufs permettaient entre autres de faire des études un plus long terme, pas parce que les poules auraient bu de l'eau de ville mais bien parce que, à cause des fumées, il y aurait eu des dépôts dans différentes zones et que peut-être, effectivement, les gens mangent des œufs de leur poulailler pensant avoir quelque chose de plus sain et qu'ils se retrouvent en fait avec quelque chose de plus contaminé. C'est sûrement de nouveau un coût important au niveau d'un citoyen, je sais pas ce que ça peut représenter au niveau d'une commune, c'était plus dans ce sens là.

#### **OBJET N°4. Décisions de l'autorité de Tutelle**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1122-10 et L 3122-1;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05-07-2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 CDLD, et plus particulièrement son article 4;

Prend acte des décisions de l'Autorité de Tutelle suivantes :

1. Courrier daté du 09 octobre 2023 émanant du SPW - Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et de la Ville relativement à la création d'un poste de Directeur Général adjoint;
2. Courrier daté du 09 octobre 2023 émanant du SPW - Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et de la Ville relativement à la modification du statut pécuniaire des grades légaux;
3. Courrier daté du 19 octobre 2023 émanant du SPW - Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et de la Ville relativement à la modification du statut administratif des grades légaux.
4. Courrier daté du 31 octobre 2023 émanant du SPW - Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville relativement à la prorogation du délai pour statuer sur les modifications budgétaires n°2 votées en séance du Conseil Communal en date du 25 septembre 2023.

#### **OBJET N°5. BEP - Assemblée Générale Ordinaire le 12 décembre 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4

Considérant le courrier électronique du BEP, daté du 26 octobre 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP aura lieu le 12 décembre 2023, à 17h30, à l'Aérodrome de Namur, rue Capitaine Aviateur Jacquet 4;

Considérant les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025
3. Approbation du budget 2024
4. Remplacement de Monsieur Antoine PIRET en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Freddy DELVAUX
- Monsieur Frédéric DUMONT
- Madame Ginette BODART
- Madame Marie MASIA
- Madame Monique FELIX

Considérant que le BEP rappelle qu'il est impératif que le Conseil Communal s'exprime sur le contenu de chacun des points à l'ordre du jour et non pas seulement sur celui-ci;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que "...Les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil..."; Qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués sambrevillois soit présent à cette Assemblée Générale pour que sa délibération puisse être prise en compte;

Considérant qu'afin de convoquer, les délégués à l'Assemblée Générale, le BEP demande d'être informé d'un éventuel changement survenu au sein de la délégation sambrevilloise;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP, le 12 décembre 2023 à 17h30, soit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025
3. Approbation du budget 2024
4. Remplacement de Monsieur Antoine PIRET en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration

**Article 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 27 novembre 2023.

**Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

**OBJET N°6. BEP Environnement - Assemblée Générale Ordinaire le 12 décembre 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4

Considérant le courrier électronique du BEP Environnement , daté du 26 octobre 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP Environnement aura lieu le 12 décembre 2023, à 17h30, à l'Aérodrome de Namur, rue Capitaine Aviateur Jacquet 4;

Considérant les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025
3. Approbation du Budget 2024

Considérant les dispositions du décret relatives aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Rachid BOUKAMIR
- Monsieur Nicolas DUMONT
- Madame Béatrice BERNARD
- Madame Cécile OP DE BEEK
- Madame Monique FELIX

Considérant que le BEP Environnement rappelle qu'il est impératif que le Conseil Communal s'exprime sur le contenu de chacun des points à l'ordre du jour et non pas seulement sur celui-ci;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que "...Les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil..."; Qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués sambrevillois soit présent à cette Assemblée Générale pour que sa délibération puisse être prise en compte;

Considérant qu'afin de convoquer, les délégués à l'Assemblée Générale, le BEP Environnement demande d'être informé d'un éventuel changement survenu au sein de la délégation sambrevilloise;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP Environnement, le 12 décembre 2023 à 17h30, soit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025
3. Approbation du Budget 2024

**Article 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 27 novembre 2023.

**Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

**OBJET N°7. BEP Expansion Economique - Assemblée Générale Ordinaire le 12 décembre 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4

Considérant le courrier électronique du BEP Expansion Economique , daté du 26 octobre 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP Expansion Economique aura lieu le 12 décembre 2023, à 17h30, à l'Aérodrome de Namur, rue Capitaine Aviateur Jacquet 4;

Considérant les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025
3. Approbation du Budget 2024

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Valentin STARZINSKY
- Monsieur Frédéric DUMONT
- Madame Ginette BODART
- Monsieur Jean-Luc REVELARD
- Madame Monique FELIX

Considérant que le BEP Expansion Economique rappelle qu'il est impératif que le Conseil Communal s'exprime sur le contenu de chacun des points à l'ordre du jour et non pas seulement sur celui-ci;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que "...Les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil..."; Qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués sambrevillois soit présent à cette Assemblée Générale pour que sa délibération puisse être prise en compte;

Considérant qu'afin de convoquer, les délégués à l'Assemblée Générale, le BEP Expansion Economique demande d'être informé d'un éventuel changement survenu au sein de la délégation sambrevilloise;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP Expansion Economique, le 12 décembre 2023 à 17h30, soit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025
3. Approbation du Budget 2024

**Article 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 27 novembre 2023.

**Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

**OBJET N°8. IMIO - Assemblée Générale Ordinaire le 12 décembre 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4

Considérant le courrier électronique du IMIO, daté du 11 octobre 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire d'IMIO aura lieu le 12 décembre 2023, à 18h00;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra au Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 SUARLEE;

Considérant les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services
2. Point sur le plan stratégique 2024-2026
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 19 décembre 2023 à 18 heures, dans les locaux d'IMio - Parc Scientifique Créalys - Rue Léon Morel, 1 - 5032 les Isnes (Gembloux).

Que celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts. Que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Rudy DACHE
- Monsieur Valentin STARZINSKY
- Madame Sophie DINEUR
- Madame Cécile OP DE BEEK
- Monsieur Philippe KERBUSCH

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 23/10/2023,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IMIO, le 12 décembre 2023 à 18h00, soit :

1. Présentation des nouveaux produits et services
2. Point sur le plan stratégique 2024-2026
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024

**Article 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 27 novembre 2023.

**Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

**OBJET N°9. IGRETEC - Assemblée Générale ordinaire du 13 décembre 2023**

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126§1er et §1/1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'affiliation de la Commune de Sambreville à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant le courriel daté du 13 novembre 2023 émanant d'IGRETEC relativement à son Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le mercredi 13 décembre 2023 à 18h00 en leurs locaux Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, Salle Le Cube (7ème étage).

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'IGRETEC:

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2025;

Considérant qu'IGRETEC sollicite de la Commune de Sambreville qu'elle soumette à son plus proche Conseil Communal l'ordre du jour de son assemblée générale et qu'elle lui fasse parvenir l'extrait de la délibération;

Considérant les divers documents annexés au courrier de l'IGRETEC;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Nicolas DUMONT;
- Monsieur Freddy DELVAUX;
- Monsieur Rudy DACHE;
- Monsieur Jean-Luc REVELARD
- Monsieur Philippe KERBUSCH;

Considérant que IGRETEC attire l'attention sur les articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivants, à savoir :

- L1523-12 §1er, à défaut de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, et ce pour chacun des points de l'ordre du jour;
- L1523-13 §1er (alinéas 4 et 5), la séance de l'Assemblée Générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées;

Considérant que l'article L1523-23 §1er al.2 du CDLD prescrit d'informer chaque membre ds conseils communaux et provinciaux associés du rapport de gestion; Qu'à cet effet, la Commune de Sambreville trouvera, en annexe, les courriers nominatifs destinés à chacun des membres de son Conseil;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IGRETEC qui aura lieu le 13 décembre 2023 à 18h00, soit :

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2025;

**Article 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 27 novembre 2023.

**Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

**OBJET N°10. AIEG SCRL - Assemblée Générale du 13 décembre 2023**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-23; Considérant le courriel daté du 20 octobre 2023 émanant de la SCRL AIEG relativement à son Assemblée Générale qui se tiendra le mercredi 13 décembre 2023 à 18h30 à l'AIEG SCRL sise Rue des Marais, 11 à 5300 Andenne;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'AIEG :

1. Plan stratégique 2024-2026 ;
2. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ».

Considérant les divers documents annexés au courrier de l'AIEG;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Nicolas DUMONT
- Monsieur Freddy DELVAUX;
- Monsieur Vincenzo MANISCALCO;
- Madame Stéphanie ROTA;
- Monsieur Philippe KERBUSCH;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit :

1. Plan stratégique 2024-2026 ;
2. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ».

**Article 2.**

De charger les 5 représentants communaux afin de représenter la Commune de Sambreville à l'Assemblée Générale de la AIEG SCRL qui est prévue le 13 décembre 2023 à 18h30 l'AIEG SCRL sise Rue des Marais, 11 à 5300 Andenne.

**Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

## **OBJET N°11. Rapport d'activités 2022 de l'AIEG - Présentation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1123-1 §1er alinéa 1, L 1122-34;

Vu le décret Gouvernance, daté du 29 mars 2018, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement son article L6431-1;

Considérant qu'il revient aux mandataires désignés par le Conseil Communal de Sambreville au Conseil d'Administration de l'AIEG de rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de leur mandat, ainsi que de la manière dont ces mandataires ont pu développer et mettre à jour leurs compétences;

Considérant que ce rapport doit être présenté au Conseil Communal et soumis au débat;

Considérant le rapport annuel 2022 transmis par l'AIEG;

Considérant que les mandataires suivants ont été désignés au sein de l'AIEG:

- Monsieur Nicolas DUMONT
- Monsieur Freddy DELVAUX
- Monsieur Vincenzo MANISCALCO
- Madame Stéphanie ROTA
- Monsieur Philippe KERBUSCH

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/10/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 23/10/2023,

Décide, à l'unanimité :

### **Article 1.**

D'acter la présentation du rapport d'activités 2022 de l'AIEG tel que présenté par les personnes désignées au sein de l'AIEG.

### **Article 2.**

De transmettre la présente délibération, pour suite voulue aux services et personnes que l'objet concerne.

## **OBJET N°12. MOBILESEM - Assemblée Générale Extraordinaire du 14 novembre 2023 - Ratification de la décision du Collège Communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 112-12 et 1122-13

Considérant l'invitation de Mobilesem, reçue par courriel ce 26 octobre 2023, relativement à son Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le mardi 14 novembre 2023 à 12h00 à la Côte d'Or, rue de la Gendarmerie 1 à 5600 PHILIPPEVILLE;

Considérant les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Modification des statuts - Annexe 1
2. Présentation des comptes projets pour les communes - Annexe 2
3. Démissions - Admissions
4. Divers

Considérant qu'il est nécessaire de confirmer la présence du représentant communal de Sambreville par mail à la direction sur ofoubert@mobilesem.be pour le 9 novembre 2023 au plus tard;

Considérant qu'en cas d'absence du représentant de la Ville, une procuration, telle que celle jointe au courrier, doit être transmise chez Mobilesem;

Considérant que la Commune est représentée par un délégué aux Assemblées Générales et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Nicolas DUMONT

Considérant qu'il n'a pas été possible, vu la date de l'Assemblée Générale, de prendre une délibération du Conseil Communal; Qu'il convient dès lors de faire ratifier la présente délibération par le Conseil Communal;

Décide, à l'unanimité :

### **Article 1.**

De ratifier la décision prise par le Collège Communal relativement à l'Assemblée Générale Extraordinaire de MOBILESEM prévue le 14 novembre 2023.

## **OBJET N°13. ORES - Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 14 décembre 2023**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du jeudi 14 décembre 2023 de l'Intercommunale ORES Assets, par courrier électronique daté du 24 octobre 2023;

Considérant que ces Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire se tiendront à 10h00 et 10h30, dans les locaux d'ORES, avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE;

Considérant les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire:

1. Plan stratégique
2. Modifications statutaires

Considérant les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire:

1. Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Nicolas DUMONT
- Monsieur Rudy DACHE
- Monsieur Freddy DELVAUX
- Madame Cécile OP DE BEEK
- Monsieur Philippe KERBUSCH

Où il rapport de Monsieur LUPERTO en ce dossier ;

Considérant que la documentation relative à l'Ordre du jour est disponible sur le site internet d'ORES <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>;

Considérant qu'ORES joint à son courrier un modèle de délibération à l'usage du Conseil Communal, contenant une proposition de décision pour chacun des points inscrits à l'ordre du jour;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 03/11/2023,

Décide, à l'unanimité :

#### **Article 1.**

D'approuver les points repris à l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire d'ORES Assets, la commune reconnaissant avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle. soit :

Assemblée Générale ordinaire

1. Plan stratégique
2. Modifications statutaires

Assemblée Générale extraordinaire

1. Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)

#### **Article 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée Générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 27 novembre 2023.

#### **Article 3.**

De transmettre la présente délibération chez ORES avant le 08 décembre 2023 via l'adresse : [infosecretariates@ores.be](mailto:infosecretariates@ores.be)

#### **Article 4.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à la société précitée, et aux autorités compétentes.

### **OBJET N°14. AIEM SCRL - Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 16 décembre 2023**

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126§1er et §1/1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 15 juillet 2021 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

Vu l'affiliation de la Commune de Sambreville à l'intercommunale des Eaux de la Molignée (l'AIEM en abrégé);

Considérant le courriel daté du 14 novembre 2023 émanant de la SCRL AIEM relativement à ses Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 16 décembre 2023 à 10h30 et 11h00, rue de l'Estroit 39 à 5060 Mettet

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AIEM :

1. Mise en place du Bureau: Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
2. Adaptation des statuts en adéquation au Code de Sociétés et Associations
3. Pouvoirs au Conseil d'Administration
4. Approbation du procès-verbal de la présente Assemblée Générale Extraordinaire

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIEM :

1. Mise en place du Bureau: Désignation d'un secrétaire
2. Évaluation du plan stratégique 2023
3. Plan stratégique 2023-2025, prévisions 2024
4. Budget 2024
5. Approbation du procès-verbal de la présente Assemblée Générale Ordinaire

Considérant que l'AIEM sollicite de la Commune de Sambreville qu'elle soumette à son plus proche Conseil Communal l'ordre du jour de son assemblée générale;

Considérant les divers documents annexés au courrier de l'AIEM;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Vincenzo MANISCALCO
- Monsieur Freddy DELVAUX;
- Monsieur Rudy DACHE;
- Madame Cécile OP DE BEEK;
- Monsieur Philippe KERBUSCH;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu le 16 décembre 2023 à 10h30, soit :

1. Mise en place du Bureau: Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
2. Adaptation des statuts en adéquation au Code de Sociétés et Associations
3. Pouvoirs au Conseil d'Administration
4. Approbation du procès-verbal de la présente Assemblée Générale Extraordinaire

**Article 2.**

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le 16 décembre 2023 à 11h00, soit :

1. Mise en place du Bureau: Désignation d'un secrétaire
2. Évaluation du plan stratégique 2022
3. Plan stratégique 2023-2024-2025, prévisions 2023
4. Budget 2023
5. Approbation du procès-verbal de la présente Assemblée Générale statutaire

**Article 3.**

De charger les délégués communaux à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 27 novembre 2023.

**Article 4.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

**OBJET N°15. IDEFIN - Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire d'IDEFIN du lundi 18 décembre 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4

Considérant le courrier électronique d'IDEFIN, daté du 26 octobre 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire d'IDEFIN se tiendront le lundi 18 décembre 2023 en la salle Vivace du BEP avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 NAMUR à 17h30;

Considérant les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

- Approbation du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2023
- Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025



- Approbation du Budget 2024

Considérant les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à savoir :

- Rapport du Conseil d'Administration concernant la démission partielle de la Ville de Couvin établi conformément à l'article 6:120, §2 du Code des sociétés et des associations;
- Prise d'acte de la démission de la Ville de Couvin du secteur "Électricité" d'IDEFIN, avec effet au 1er janvier 2024;
- Suite à la démission de la Ville de Couvin à charge du patrimoine d'IDEFIN, approbation de l'attribution en nature des parts ORES Assets détenues par IDEFIN et fixation de la soulte due à IDEFIN par la ville de Couvin;
- Décision de réduire les capitaux propres de la société par l'annulation d'une partie des actions détenues par la Ville de Couvin;
- Décision de modifier la liste des actionnaires reprise à l'annexe 1 des statuts;
- Coordination des statuts;

Considérant les dispositions du décret relatives aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Nicolas DUMONT
- Monsieur Vincenzo MANISCALCO
- Monsieur Rudy DACHE
- Madame Stéphanie ROTA
- Monsieur Philippe KERBUSCH

Considérant qu'IDEFIN rappelle qu'il est impératif que le Conseil Communal s'exprime sur le contenu de chacun des points à l'ordre du jour et non pas seulement sur celui-ci;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que "...Les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil..."; Qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués sambrevillois soit présent à cette Assemblée Générale pour que sa délibération puisse être prise en compte;

Considérant qu'afin de convoquer, les délégués à l'Assemblée Générale, IDEFIN demande d'être informé d'un éventuel changement survenu au sein de la délégation sambrevilloise;

Décide, à l'unanimité :

#### **Article 1.**

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 décembre 2023, soit :

- Approbation du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2023
- Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025
- Approbation du Budget 2024

#### **Article 2.**

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2023, soit :

- Rapport du Conseil d'Administration concernant la démission partielle de la Ville de Couvin établi conformément à l'article 6:120, §2 du Code des sociétés et des associations;
- Prise d'acte de la démission de la Ville de Couvin du secteur "Électricité" d'IDEFIN, avec effet au 1er janvier 2024;
- Suite à la démission de la Ville de Couvin à charge du patrimoine d'IDEFIN, approbation de l'attribution en nature des parts ORES Assets détenues par IDEFIN et fixation de la soulte due à IDEFIN par la ville de Couvin;
- Décision de réduire les capitaux propres de la société par l'annulation d'une partie des actions détenues par la Ville de Couvin;
- Décision de modifier la liste des actionnaires reprise à l'annexe 1 des statuts;
- Coordination des statuts;

#### **Article 3.**

De charger les délégués à ces Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 27 novembre 2023.

#### **Article 4.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;

Attendu que la Commune de Sambreville est affiliée à l'Intercommunale ECETIA;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-23;

Considérant le courrier électronique daté du 08 novembre 2023 émanant de ECETIA relativement à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le mardi 19 décembre 2023 à 18h00 à la Ferme de Hepsée, rue d'Hepsée 9B à 4537 VERLAINE;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de ECETIA :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 205 - Évaluation
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er *bis* alinéa 2 du CDLD
3. Lecture et approbation du PV en séance

Considérant les dispositions du décret relatives aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Nicolas DUMONT
- Monsieur Frédéric DUMONT
- Monsieur Cédric JEANTOT
- Monsieur Jean-Luc REVELARD
- Madame Clotilde LEAL LOPEZ

Considérant que ECETIA sollicite dans les meilleurs délais, et pour le 15 décembre au plus tard, la délibération que prendra le Conseil Communal de Sambreville relativement à l'ordre du jour et rappelle que :

- Le vote du Conseil doit porter sur chaque point de l'ordre du jour et non sur l'ordre du jour lui-même;
- En vertu de l'article des statuts d'ECETIA Intercommunale SC, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée;

Considérant que la délibération du Conseil Communal de Sambreville ne pourra être prise en considération que dans la mesure où au moins un de ses délégués est présent physiquement à l'Assemblée Générale;

Considérant que, conformément à l'article L1523-13 § 1, alinéa 4 du CDLD, la séance de l'Assemblée Générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés;

Considérant qu'un cocktail étant organisé après l'Assemblée Générale, ECETIA sollicite la confirmation du nombre de participants présents à l'évènement avant le 6 décembre au plus tard à l'adresse mail suivante : [n.sparacino@ecetia.be](mailto:n.sparacino@ecetia.be);

Considérant qu'un parking est mis à disposition à proximité du lieu de la réunion;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de ECETIA, le 19 décembre 2023 à 18h00, soit :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 205 - Évaluation
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er *bis* alinéa 2 du CDLD
3. Lecture et approbation du PV en séance

**Article 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 27 novembre 2023.

**Article 3.**

De charger le Secrétariat Communal de confirmer le nombre de participants présents au cocktail suivant l'Assemblée Générale Ordinaire d'ECETIA, avant le 6 décembre 2023 via l'adresse : [n.sparacino@ecetia.be](mailto:n.sparacino@ecetia.be)

**Article 4.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

**OBJET N°17. Trans&Wall - Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2023**

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courriel daté du 25 octobre 2023 émanant de Trans&Wall relativement à son Assemblée Générale qui se tiendra le mardi 19 décembre 2023 à 19h00 à l'Hôtel de Ville d'Andenne place des Tilleuls 1 à 5300 Andenne;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de Trans&Wall :

1. Approbation de l'évaluation du Plan stratégique; (annexe 1)
2. Approbation de l'augmentation de capitale en Publi-T; (annexe 2)
3. Approbation de l'émission d'actions de catégorie A en faveur du BEP; (annexe 3)
4. Information relative à la formation des Administrateurs (annexe 4)

Considérant que Trans&Wall sollicite de la Commune de Sambreville qu'elle soumette à son plus proche Conseil Communal l'ordre du jour de son assemblée générale et qu'elle lui fasse parvenir l'extrait de la délibération;

Considérant que Trans&Wall rappelle également que dans le cadre d'une Assemblée Générale organisée en présentiel conformément à l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que "...Les délégués de chaque commune et, le cas échéant de chaque province...rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil...", il est impératif qu'au moins un délégué sambrevillois soit présent à l'Assemblée Générales ordinaire pour que la délibération de Sambreville puisse être prise en compte;

Considérant que les délégués communaux sambrevillois seront directement invités à l'Assemblée Générale par Trans&Wall;

Considérant que, peut assister à l'assemblée, toute personne admise par décision de l'assemblée; Qu'en outre, peuvent également assister aux séance de l'assemblée, en qualité d'observateurs, les membres intéressés des conseils communaux des communes qui sont membres, ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes ou CPAS associée, sauf lorsqu'il s'agit d'une question de personnes; Qu'auquel cas, le président prononce le huis clos et la séance ne peut être reprise en public que lorsque la discussion de cette question est terminée;

Considérant que l'article L1523-23 § 1er du CDLD stipule que "Dans les 48 heures de la réception de la convocation par la Commune, il est procédé à son affichage. L'ordre du jours est également affiché";

Considérant les divers documents annexés au courrier de Trans&Wall;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Jean-Charles LUPERTO
- Monsieur Nicolas DUMONT
- Monsieur Valentin STARZINSKY
- Madame Sophie DINEUR
- Monsieur Jean-Luc REVELARD

Décide, à l'unanimité :

#### **Article 1.**

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de Trans&Wall, soit :

1. Approbation de l'évaluation du Plan stratégique; (annexe 1)
2. Approbation de l'augmentation de capitale en Publi-T; (annexe 2)
3. Approbation de l'émission d'actions de catégorie A en faveur du BEP; (annexe 3)
4. Information relative à la formation des Administrateurs (annexe 4)

#### **Article 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 27 novembre 2023.

#### **Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

### **OBJET N°18. INASEP - Assemblée Générale Ordinaire le 20 décembre 2023**

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de Sambreville à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Considérant le courrier daté du 26 octobre 2023 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 20 décembre 2023 à 17h00 en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par la Conseil d'administration du 26 octobre 2022, lequel reprend les points suivants :

1. Rapport d'évaluation 2023 du plan stratégique 2023-2025
2. Exécution du budget 2023, projet du budget 2024 et fixation de la cotisation statutaire 2024

3. Augmentation du capital liée aux activités d'égouttage
4. Proposition de modification du Règlement général du service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2024
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2024

Considérant que Sambreville est représentée aux assemblées générales de l'INASEP par:

- Monsieur Nicolas DUMONT, Echevin
- Monsieur Freddy DELVAUX, Echevin
- Monsieur Rachid BOUKAMIR, Conseiller Communal
- Monsieur Jean-Luc REVELARD, Conseiller Communal
- Monsieur Philippe KERBUSCH, Conseiller Communal

Considérant que l'Assemblée Générale reste ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire de Sambreville à condition d'être domiciliées depuis 6 mois au moins sur le territoire de la commune; Que les citoyens sont invités à poser leurs questions par mail à l'adresse suivante : info@inasep.be et ce avant le 20 décembre 2023 à 12h00;

Considérant la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

Décide, à l'unanimité :

#### **Article 1.**

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'INASEP du 20 décembre 2023, soit :

- Rapport d'évaluation 2023 du plan stratégique 2023-2025
- Exécution du budget 2023, projet du budget 2024 et fixation de la cotisation statutaire 2024
- Augmentation du capital liée aux activités d'égouttage
- Proposition de modification du Règlement général du service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2024
- Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2024;

#### **Article 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 27 novembre 2023.

#### **Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

### **OBJET N°19. CPAS - Budget 2023 - Modification Budgétaire n°2 - Tutelle d'approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 26bis, §1, 7° et l'article 88 §2 al.1 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Sambreville en séance du 23 novembre 2022 relative au budget 2023;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en séance du 23 novembre 2023, relative à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 du C.P.A.S. ;

Considérant que la modification budgétaire présentée par le C.P.A.S. ne modifie pas le montant de la dotation communale ;

Qu'au regard des éléments exposés, l'intérêt communal n'est pas lésé ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/11/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 14/11/2023,

Vu l'avis réservé émis par le CRAC, en date du 22-11-2023, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Où le rapport du Président du CPAS;

Décide, par 24 voix "Pour" et 1 Abstention :

(PS : 18 "Pour" ; ECOLO : 3 "Pour" ; DEFI : 1 "Pour" ; MR et Citoyens : 1 "Pour" et 1 Abstention ; Les Engagés : 1 "Pour")

#### **Article 1er.**

D'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 telle que présentée dans la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS du 23 novembre 2023 portant les chiffres repris ci-après :

**Balance des recettes et des dépenses du service ordinaire**

	Recettes 1	Dépenses 2	Soldes 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	23.656.081,24	23.656.081,24	0,00
Augmentation de crédit (+)	1.579.618,06	1.736.930,05	-157.311,99
Diminution de crédit (-)	-628.684,38	-785.996,37	157.311,99
Nouveau résultat	24.607.014,92	24.607.014,92	0,00

#### **Balance des recettes et des dépenses du service extraordinaire**

	Recettes 1	Dépenses 2	Soldes 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.114.763,46	4.114.763,46	0,00
Augmentation de crédit (+)	16.624,87	29.950,00	-13.325,13
Diminution de crédit (-)	-3.102.166,20	-3.115.491,33	13.325,13
Nouveau résultat	1.029.222,13	1.029.222,13	0,00

#### **Article 2.**

De transmettre copie de la présente décision au Centre Public de l'Action Sociale (ainsi qu'à Madame la Directrice financière pour information).

#### **Interventions :**

##### **Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :**

J'ai plusieurs interrogations par rapport à l'IFIC qui n'est pas un cadeau aux travailleurs mais un outil d'attractivité face à ceux des grands hôpitaux.

1) Quand le dossier i fic a-t-il été finalisé ?

2) En commission, on nous dit regretter que seuls les travailleurs KEL avaient reçu la possibilité de choisir l'échec IFIC et donc, je m'interroge, pourquoi pas les autres ?

Je vous invite à vérifier parce que dans le privé, tous les travailleurs étaient sollicités à choisir, pourquoi n'en serait-il pas pareil dans le public ?

3) Il me semble que ceux qui n'ont pas choisi l'échelle IFIC, doivent se voir passer IFIC automatiquement dès que ça devient plus intéressant pour eux.

Ces trois interrogations, me confortent dans l'idée que c'est un lourd travail de plusieurs mois. Aussi, normalement en concertation avec les syndicats.

Vous n'avez pas pu vérifier et je comprends car ce dossier demande énormément de travail. Et c'est contrairement à ce que vous dites, Monsieur MANISCALCO, le travail de la directrice de la maison de repos et non de la directrice financière du CPAS.

Apparemment la direction ne voit pas les choses telles qu'elles me semblent être mais j'attire votre attention ... attention au budget futur et aux modifications budgétaires qui pourraient arriver.

Monsieur LUPERTO rappelle à Monsieur BARBERINI que le point porté à l'ordre du jour du Conseil Communal traite de la modification budgétaire. La question de l'application de l'IFIC a pour vocation à être débattu au sein des instances du CPAS et dans les instances syndicales essentiellement. Il ne souhaite pas couper la parole mais demande à ce que le propos soit circonscrit.

Monsieur MANISCALCO confirme que c'est bien la directrice de la maison de repos qui s'est attelée à faire tout cet important travail. Concernant les destinataires de la mesure, Monsieur MANISCALCO confirme qu'au niveau du secteur public sont uniquement concernés les KEL et infirmiers. A cet égard, Monsieur MANISCALCO partage son échange intervenu avec les gestionnaires de l'hôpital d'Auvelais et le constat que ce sont les plus hauts salaires qui sont les seuls bénéficiaires des potentielles augmentations de rémunération.

Quant au fait que le dispositif évolue, il informe n'être en possession d'aucune décision particulière des Autorités supérieures actuellement.

##### **Réplique de Monsieur BARBERINI :**

Suite aux réponses que j'entends, je me demande quand est-ce que la concertation a eu lieu ? Et est-ce que la question a été abordée en concertation syndicale pour que tous les travailleurs puissent bénéficier de l'IFIC ?

N'ayant pas d'information sur les discussions au conseil du CPAS, je ne pouvais que poser mes questions ici.

Sur la question du délai de finalisation du dossier, Monsieur MANISCALCO précise que le dossier a été introduit, début de l'été, dans les délais fixés.

Concernant la concertation syndicale, Monsieur MANISCALCO informe avoir fait remarquer qu'il était "malheureux" que le personnel le moins bien payé ne soit pas valorisé.

Monsieur LUPERTO intervient que pour mettre un terme aux échanges qui sont de nature à déplacer le centre de gravité décisionnel des organes du CPAS. Pour Monsieur LUPERTO, les débats doivent avoir lieu au bon endroit. Il a laissé le débat s'entamer pour éviter d'éteindre le débat démocratique mais il souligne que le Conseil Communal n'est pas la bonne assemblée pour les éléments d'analyse ici abordés. Monsieur BARBERINI indique qu'il votera Abstention uniquement à cause de cette problématique IFIC.

**Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :**

Nous constatons que la principale augmentation des dépenses est due au poste des dépenses du personnel et principalement par la révision barémique IFIC pour une partie du personnel  
A l'exercice propre, ce qui m'inquiète est la diminution du fond spécial de l'aide sociale de 700.000€ je me demande quelles seront les conséquences de ce manque de rentrée financière par rapport aux actions ou projets à réaliser ?

Dépenses : crédit de 25.000e pour le fond de réserve

30.000e cohézie ( 2 personnes )

60.000 E pour les candidats réfugiés

Monsieur MANISCALCO rétorque que le budget est mis à l'équilibre et qu'il n'y a donc pas de répercussion sur les actions.

**OBJET N°20. CPAS - Budget initial 2024 - Tutelle d'approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 26bis, §1, 7° et l'article 88 §2 al.1 ;

Vu la circulaire du 28 août 2023 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Sambreville en séance du 23 novembre 2023 relative au budget 2024;

Considérant la réunion du Comité de concertation Commune/CPAS, qui a eu lieu en date du 30 octobre 2023;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/11/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 14/11/2023,

Vu l'avis réservé émis par le CRAC, en date du 22-11-2023, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Ouï le rapport du Collège Communal;

Décide, par 22 voix "Pour" et 3 Abstentions :

(PS : 18 "Pour" ; ECOLO : 3 "Pour" ; DEF1 : 1 "Pour" ; MR et Citoyens : 2 Abstentions ; Les Engagés : 1 Abstention)

**Article 1er.**

D'approuver le budget initial 2024 telle que présenté dans la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS du 23 novembre 2023 et portant les chiffres repris ci-après :

TABLEAU I

**Tableau de synthèse du service extraordinaire**

		2022	2023	2023	2023	2024
			Après la dernière MB	Adaptations	Total	
Compte 2022						
Droits constatés nets	1	169.811,03				
Engagements à déduire	2	867.184,80				
Résultat budgét. compte 2020 (1-	3	-697.				

2)		373, 77				
Budget 2023						
Prévisions de recettes	4		4.114.763,46	0,00	4.114.763,46	
Prévisions de dépenses	5		4.114.763,46	0,00	4.114.763,46	
Résultat présumé 31/12/2023 (4-5)	6		0,00		0.00	
Budget 2024						
Prévisions de recettes	7					3.442.500,00
Prévisions de dépenses	8					3.442.500,00
Résultat présumé 31/12/2024 (7-8)	9					0,00

**TABLEAU II**  
**Tableau de synthèse du service ordinaire**

			2022	2023	2023	2023	2024
				Après la dernière MB	Adaptations	Total	
Compte 2022							
Droits constatés nets	1		22.554.085,80				
Engagements à déduire	2		22.270.604,90				
Résultat budgét. compte 2022(1-2)	3		283.480,90				
Budget 2023							
Prévisions de recettes	4			23.656.081,24	0,00	23.656.081,24	
Prévisions de dépenses	5			23.656.081,24	0,00	23.656.081,24	
Résultat présumé 31/12/2023 (4-5)	6			0,00		0.00	
Budget 2023							
Prévisions de recettes	7						24.816.241,22
Prévisions de dépenses	8						24.816.241,22
Résultat présumé 31/12/2024 (7-8)	9						0,00

**Article 2.**

De valider la trajectoire budgétaire adaptée par rapport au plan de gestion du plan oxygène.

**Article 3.**

De transmettre copie de la présente décision au Centre Public de l'Action Sociale (ainsi qu'à Madame la Directrice financière pour information).

**Interventions :**

**Intervention de Madame Francine DUCHENE :**

Je voterai ABSTENTION en raison du flou organisationnel et l'absence simultanée pour maladie longue durée (burn out de la directrice et 3 infirmières) ce qui tend à sous entendre que des tensions/problèmes existent.

Monsieur LUPERTO rappelle qu'en terme d'encadrement, la maison de repos bénéficie de 150 % par rapport à la norme INAMI.

**Intervention de Madame Monique FELIX :**

**Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :**

Ce sera également abstention et uniquement à cause de cette problématique IFIC.

**Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :**

Tout d'abord, nous soulignons l'augmentation de la dotation de la part communale est de 214.000 E soit 4,67 % Comment voyez-vous l'avenir si chaque année la commune doit augmenter sa part, est-ce tenable à moyen terme ?

Concernant les dépenses, 20.000 E sont prévus pour le suivi des problèmes RH du personnel de la MR la Sérénité par COHEZIO, qu'en est-il concrètement ? d'autres pistes sont-elles prévues pour établir un esprit de confiance et mettre en place une dynamique de travail positive tant pour le personnel que pour les résidents ?

Au service extraordinaire les dépenses concernent principalement les travaux de l'ancienne piscine ISP Tamines.

**OBJET N°21. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2024- Fabrique d'église Arsimont**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 28 septembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 septembre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Arsimont arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 17 octobre 2023, réceptionnée en date du 17 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 octobre 2023;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet; les allocations prévues dans les articles de recettes et sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/11/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/11/2023,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le budget de l'établissement cultuel d'Arsimont pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 septembre 2023, est approuvé

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.390,77€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.193,83 €



Recettes extraordinaires totales	2.392,02€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	1.621,02€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.492,50€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.519,29€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	771,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>22.782,79 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>22.782,79 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise d'Arsimont et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET N°22. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2024 - Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 18 août 2023, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 octobre 2023, par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais a arrêté le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 7 septembre 2023, réceptionnée en date du 04 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 octobre 2023;

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/11/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/11/2023,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le budget de l'établissement de l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 août 2023 est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.338,25€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	4.346,75€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.346,75€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.100,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.585,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>20.685,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>20.685,00 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET N°23. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2024 - Fabrique d'église Velaine-Keumiée**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 30 aout 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 septembre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Velaine-Keumiée arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 13 octobre 2023, réceptionnée en date du 13 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 octobre 2023,

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Suppl.de la commune pour frais ordinaire	37.905,11	37.940,11
D11a	revue Diocesaine de Namur	40,00	47,00
D11d	annuaire du Diocèse	00,00	28,00

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/11/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/11/2023,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le budget de l'établissement cultuel Velaine-Keumiée pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 aout 2023, est réformé .

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	53.129,57€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	37.940,11€
Recettes extraordinaires totales	10.108,48€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	6.908,48€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.335,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	41.594,57 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.200,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>53.129,57€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>53.129,57 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Velaine-Keumiée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET N°24. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2024 - Fabrique d'église Moignelee**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 20 septembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 septembre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Moignelée arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 13 octobre 2023, réceptionnée en date du 13 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 octobre 2023;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet; les allocations prévues dans les articles de recettes et sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/10/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 24/10/2023,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le budget de l'établissement cultuel de Moignelee pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 septembre 2023, est approuvé .

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	33.095,12€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	29.997,70 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	0,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.010,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.543,15€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	541.97€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	541.97€
<b>Recettes totales</b>	<b>33.095,12 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>33.095,12 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise de Moignelée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET N°25. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2024 - Fabrique d'église Tamines St Martin**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 21 septembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 septembre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Tamines St Martin arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 13 octobre 2023, réceptionnée en date du 13 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 octobre 2023;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Suppl.de la commune pour frais ordinaire	59.639,21	59.739,21
D11c	Aide gestion patrimoine	100,00	200,00

D50d	Sabam-Simim-Uradex	97,00	72,00
D50j	Divers	0,00	25,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général;  
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/10/2023,  
 Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 24/10/2023,  
 Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le budget de l'établissement cultuel Tamines St Martin pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 septembre 2023, est réformé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	66.112,57 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	59.739,21€
Recettes extraordinaires totales	176.26€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	176.26€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.150,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	56.138,83€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>66.288,83 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>66.288,83€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Tamines St Martin et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET N°26. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2024 - Fabrique d'église Tamines Alloux**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 21 septembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 septembre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Tamines Alloux arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 13 octobre 2023, réceptionnée en date du 13 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 octobre 2023;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D50D	Sabam	97,00	72,00
D50j	Divers	0,00	25,00

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/10/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 24/10/2023,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le budget de l'établissement cultuel Tamines Alloux pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 septembre 2023, est réformé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	58.710,84 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	47.309,93 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.004,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	45.588,03€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.118,81€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	3.118,81 €
<b>Recettes totales</b>	<b>58.710,84€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>58.710,84 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Tamines Alloux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET N°27. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2024 - Fabrique d'église St Remi Falisolle**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 septembre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel St Remi Falisolle arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 17 octobre 2023, réceptionnée en date du 17 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 octobre 2023;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D50D	Sabam	97,00	72,00
D50J	Divers	0,00	125,00

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/11/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 06/11/2023,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le budget de l'établissement culturel Saint Remi Falisolle pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 septembre 2023 est réformé;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	33.331,72€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	30.906,72€
Recettes extraordinaires totales	1.299,45€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent :	1.299,45€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.805,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.826,17€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €



<b>Recettes totales</b>	<b>34.631,17€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>34.631,17€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint Remi Falisolle et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET N°28. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2024 - Fabrique d'église Auvelais Centre (St Victor)**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 06 septembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 septembre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel d'Auvelais St Victor arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 30 octobre 2023, réceptionnée en date du 30 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 octobre 2023;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet; les allocations prévues dans les articles de recettes et sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/11/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 06/11/2023,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le budget de l'établissement culturel Saint Victor Auvelais pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 06 septembre 2023 est approuvé .

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	68.531,97 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	62.482,02 €
Recettes extraordinaires totales	899.85 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent :	895.85 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.265,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	59.166,82 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>69.431,82€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>69.431,82 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint Victor d'Auvelais et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET N°29. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2024 - Fabrique d'église Auvelais Sarthe**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 29 août 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 septembre 2023, par laquelle le Conseil de

fabrique de l'établissement cultuel St Barbe Auvélais arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 30 octobre 2023, réceptionnée en date du 30 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 octobre 2023;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet; les allocations prévues dans les articles de recettes et sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/11/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 06/11/2023,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le budget de l'établissement cultuel St Barbe Auvélais pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 août 2023 est approuvé

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	46.185,64 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	33.833,69 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.780,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	39.141,08 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	264,56 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	264,56 €
<b>Recettes totales</b>	<b>46.185,64€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>46.185,64€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise St Barbe Auvélais et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **OBJET N°30. R.C.A. Sambr'Athlétic - Compte 2022 - Décharge aux administrateurs**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement son Titre 3, Chapitre 1, Section 2 « Régies Communales Autonomes » ;  
Vu les statuts de la RCA « Samar'Athlétic », et plus particulièrement son chapitre IX « Comptabilité » ;  
Considérant la délibération du Conseil d'administration du 3 octobre 2022 de la RCA approuvant le projet de budget 2022 ;  
Considérant la délibération du Conseil Communal du 20-10-2022 approuvant le budget 2022 de la RCA « Samar'Athlétic » ;  
Considérant que les régies communales autonomes sont soumises à l'obligation d'établir des comptes annuels ;  
Vu le projet de comptes 2022, tel que repris en annexe à la présente délibération ;  
Considérant que les comptes présentent un total au bilan de 9.465.507 € et une perte au compte de résultats à affecter pour 85.641 € ;  
Considérant que la perte annuelle découle, en particulier, de l'augmentation importante des charges et de la dette sans que, nécessairement, des rentrées financières puissent être engrangées notamment de par la fermeture de la piscine ;  
Considérant qu'en application de l'article L 1231-6 du CDLD, le contrôle des comptes annuels est confié à un collège de trois commissaires désignés par le conseil communal en dehors du conseil d'administration de la régie, dont l'un au moins a la qualité de membre de l'institut des réviseurs d'entreprise ;  
Vu le rapport du commissaire-réviseur, Lambotte & Monseur, relatif aux comptes annuels de la RCA, comprenant le bilan au 31-12-2022, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette même date ;  
Considérant que le commissaire réviseur émet son opinion, sans réserve, sur le compte 2022 de la RCA ;  
Considérant que Messieurs Cédric JEANTOT et Jean-Luc REVELARD ont été désignés, par délibération du Conseil Communal du 25-10-2021, en qualité de commissaires au sein du Collège des commissaires ;  
Considérant que le Collège des commissaires se réunit le 24-11-2023 ;  
Considérant que le Conseil d'Administration de la R.C.A. a adopté, en séance du 16-11-2023, le projet de compte 2022 et le soumet à l'approbation du Conseil Communal ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/11/2023,  
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 14/11/2023,  
Décide, à l'unanimité :

#### **Article 1er.**

D'approuver les comptes de l'exercice 2022 pour la R.C.A. Sambr'Athlétic, tels qu'annexés à la présente délibération.

#### **Article 2.**

D'accorder la décharge aux administrateurs de la R.C.A. "Sambr'Athlétic" pour l'exercice financier 2022.

#### **Article 3.**

De notifier la présente délibération à la R.C.A. "Sambr'Athlétic".

### **OBJET N°31. R.C.A. Sambr'Athlétic - Budget 2023 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement son Titre 3, Chapitre 1, Section 2 « Régies Communales Autonomes » ;  
Vu les statuts de la RCA « Sambr'Athlétic », et plus particulièrement son chapitre IX « Comptabilité » ;  
Considérant qu'annuellement, la RCA doit présenter son budget à l'approbation du conseil communal, permettant ainsi de fixer les modalités de financement de la régie ;  
Vu le projet de budget 2023 tel qu'annexé à la présente délibération ;  
Considérant que ce projet de budget a été validé par le Conseil d'Administration de la RCA en date du 16-11-2023 ;  
Considérant que le projet de budget est présenté à l'équilibre, avec une subvention liée au prix pour l'accès aux installations sportives proposée à 383.174 € pour l'exercice 2023 ;  
Considérant qu'en égard aux projections 2023 et 2024 sur le remboursement de la dette, les investissements et les coûts d'investissement, la RCA devra recevoir de la Commune, une augmentation de capital de 600.000 € pour 2023 et de 500.000 € pour 2024, que pour permettre de maintenir la subvention liée au prix inchangée ;  
Que cette proposition de recapitalisation a été analysée conjointement avec Madame la Directrice Financière de la Commune, dans le but d'éviter de grever de manière trop importante le service ordinaire communal ;  
Considérant que moyennant prise en considération des éléments qui précèdent, le bénéfice de l'exercice 2023 projeté serait de 2.023 € ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/11/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 14/11/2023,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1er.**

D'approuver le budget de l'exercice 2023 pour la R.C.A. Sambr'Athlétic, tel qu'annexé à la présente délibération, fixant la subvention liée au prix pour l'accès aux installations sportives au montant de 383.174 €.

**Article 2.**

De notifier la présente délibération aux instances de la R.C.A. "Sambr'Athlétic" du suivi de la présente délibération.

**OBJET N°32. R.C.A. Sambr'Athlétic - Budget 2024**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement son Titre 3, Chapitre 1, Section 2 « Régies Communales Autonomes » ;

Vu les statuts de la RCA « Sambr'Athlétic », et plus particulièrement son chapitre IX « Comptabilité » ;

Considérant qu'annuellement, la RCA doit présenter son budget à l'approbation du conseil communal, permettant ainsi de fixer les modalités de financement de la régie ;

Vu le projet de budget 2023 tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce projet de budget doit être validé par le Conseil d'Administration de la RCA en date du 16-11-2023 ;

Considérant que le projet de budget est présenté à l'équilibre, avec une subvention liée au prix pour l'accès aux installations sportives proposée à 476.000 € pour l'exercice 2024 ;

Considérant qu'eu égard aux projections 2023 et 2024 sur le remboursement de la dette, les investissements et les coûts d'investissement, la RCA devra recevoir de la Commune, une augmentation de capital de 600.000 € pour 2023 et de 500.000 € pour 2024, que pour permettre de maintenir la subvention liée au prix inchangée ;

Que cette proposition de recapitalisation a été analysée conjointement avec Madame la Directrice Financière de la Commune, dans le but d'éviter de grever de manière trop importante le service ordinaire communal ;

Considérant que moyennant prise en considération des éléments qui précèdent, le bénéfice de l'exercice 2023 projeté serait de 5.137 € ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/11/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 14/11/2023,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er.**

D'approuver le budget de l'exercice 2024 pour la R.C.A. Sambr'Athlétic, tel qu'annexé à la présente délibération, fixant la subvention liée au prix pour l'accès aux installations sportives au montant de 476.000 €.

**Article 2.**

De notifier la présente délibération aux instances de la R.C.A. "Sambr'Athlétic" du suivi de la présente délibération.

**OBJET N°33. Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur les dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales - Approbation**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1er, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « dans l'article 371, alinéa 1er, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé

par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » ;

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023 » ;

Considérant qu'avant le 1er janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle . » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1er janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale;

Sur proposition de Collège communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1er -**

Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ».

**Article 2** -

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 3** -

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4 -**

De notifier la présente décision au service de la Recette.

**Interventions :**

**Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :**

Pourquoi est-ce que ça passe seulement maintenant ?

Après vos explications, ma question subsidiaire est : y aura-t-il un effet rétroactif?

Madame CHARLES, Directrice Financière, indique qu'il s'agit d'une législation fédérale pour laquelle un modèle de délibération a été proposé par le SPW. Dans les faits, le dispositif est appliqué depuis sa mise en application de par la hiérarchie des normes.

Madame CHARLES indique que les avertissements extraits de rôle ont été adaptés avec la mention de la durée adéquate, depuis la date d'entrée en vigueur de la disposition.

**OBJET N°34. Règlement de la Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés - Exercice 2024 - 040/363-03**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;  
Vu le code des impôts sur les revenus 1992;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;  
Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé ;  
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;  
Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu le PWD-R voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,  
Vu la circulaire du 20 juillet 2023 par laquelle Monsieur le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2024 ;  
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2008;  
Vu l'accord de principe délivré par le Conseil communal en sa séance du 31 août 2017 pour le passage au système de collecte par poubelles à puce en janvier 2019 ;  
Attendu que la commune de Sambreville souhaite promouvoir une réduction des déchets produits et le tri plus important de ceux-ci ;  
Attendu qu'afin de réaliser cet objectif, un système de poubelle à puce est proposé dès 2019 ;  
Attendu l'estimation des coûts dont notre commune sera redevable envers le BEP en 2024 pour la gestion des déchets générés par les ménages sur son territoire ;  
Attendu que la cellule de transition et prospectives a établi des projections et que ces prévisions actuelles des dépenses et des recettes du service des immondices s'établissent comme suit :

**En dépenses :**

Coût de collecte : 581.724,93€  
Coût de traitement OMB : 308.459,20€  
Coût de traitement déchets organiques : 144.816,20€  
Coût de traitement déchets papier-carton : 3.974,88€  
Frais de gestion parcs à conteneurs : 766.584,00€  
Impression et envoi extraits de rôle : 30.684,05€  
Frais de gestion administrative : 283.044,23€  
Frais afférents au logiciel taxe : 7.229,04€  
Amortissement de l'achat des conteneurs : 62.370,95 €  
Collecte encombrants par Ressourcerie Namuroise : 77.853,01€  
Frais rappels : 4.200,00€  
Frais de procédure de recouvrement : 30.824,07€  
Compensation taxe forfaitaire commerces : - 159.502,50€

**Total : 2.142.262,06€**

**En recettes :**

Taxe sur l'enlèvement des immondices : 1.399.055,00€  
Produit issu du prix au kg de déchets complémentaires : 714.742,94 €  
Réductions : -24.818,10 €

**Total : 2.088.979,84€**

Attendu qu'il ressort du paragraphe précédent que le service des immondices présente un taux de couverture Recettes/Dépenses de 100,41%;  
Vu la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2023 approuvant le taux de couverture du coût-vérité des déchets à 100,41% ;  
Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes (notamment celle-ci) pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;  
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » et se traduit par une taxation proportionnelle au poids des déchets récoltés et du nombre de levées ;  
Attendu qu'il convient de concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;  
Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; que par conséquent, les résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour, d'un asile doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant le dossier préparatoire à la taxe immondices 2024 en annexe ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/11/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 09/11/2023,

Sur proposition du Collège communal,

Décide, par 19 voix "Pour" et 6 Abstentions :

(PS : 18 "Pour" ; ECOLO : 3 Abstentions ; DEFI : 1 "Pour" ; MR et Citoyens : 2 Abstentions ; Les Engagés : 1 Abstention)

#### **Article 1 :**

Il est établi au profit de l'Administration Communale de Sambreville, pour l'exercice d'imposition 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 22 décembre 2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

#### **Article 2 :**

**§ 1er.** La taxe est due par ménage et par chaque membre du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, qui occupait d'une manière permanente ou occasionnelle, tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, qu'il ait ou non recours effectif à ce service.

La taxe est enrôlée au nom de la personne identifiée comme chef de ménage au registre de la population ou au registre des étrangers.

Les autres personnes inscrites à la même adresse sont considérées comme codébiteurs.

**§ 2.** La taxe est également due par toute entreprise "personne physique" ou "personne morale" ou, par les membres de toute association (codébiteurs) exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre, inscrite au 1er janvier de l'exercice d'imposition à la Banque carrefour des Entreprises dans tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal et par lieu d'activité (siège social, siège(s) d'exploitation) au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il ait ou non recours effectif à ce service.

En cas de coïncidence entre l'adresse de l'entreprise "personne physique" ou "personne morale" et l'adresse où est inscrit un ménage la taxe n'est due qu'une seule fois par le ménage défini à l'article 2 §1.

En cas d'activité exercée par plusieurs entreprises "personne physique" ou "personne morale" à une même adresse, la taxe n'est due qu'une seule fois par l'entreprise qui a établi en premier à cette adresse son lieu d'activité (siège social, siège(s) d'exploitation) ou par celle qui en fait explicitement la demande par écrit.

Les autres personnes inscrites à la même adresse sont considérées comme codébiteurs.

**§ 3.** En cas d'arrivée sur le territoire en cours d'année, les personnes telles que définies ci-avant sont redevables uniquement de la partie proportionnelle de la taxe. En cas d'immeuble inoccupé, le titulaire du droit de propriété est redevable de la partie proportionnelle de la taxe.

#### **Article 3 :**

**§ 1er.** La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 22 décembre 2008.

Ces services comprennent notamment :

- La collecte en porte à porte des PMC et papiers-cartons et leur traitement ;
- L'accès au réseau de parcs à conteneurs du BEP et aux bulles à verres ;
- La collecte des encombrants ;
- La gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;
- La collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques ;
- La première mise à disposition d'un conteneur de 140 litres pour les ménages tels que définis à l'article 2 §1 de maximum 4 personnes et de 240 litres pour les ménages tels que définis à l'article 2 §1 de 5 personnes et plus.
- La collecte et le traitement des déchets d'un nombre de 18 levées de collecte et un nombre de kilos équivalent à :

-15 kilos pour les ménages définis à l'article 2 §1 constitués d'une seule personne ;

-30 kilos pour les ménages définis à l'article 2 §1 constitués de 2 personnes ;

-45 kilos pour les ménages définis à l'article 2 §1 constitués de plus de 2 personnes ;



-45 kilos pour les redevables repris à l'article 2, § 2.

Ces quantités de levées et de kilos compris dans la partie forfaitaire de la taxe ne sont pas reportables à l'année suivante.

Ces quantités de levées et de kilos sont adaptées dans les cas d'exonération de l'article 5 et de l'article 6.

**§ 2.** La partie proportionnelle de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités prévues à l'article 3, § 1er.

**Article 4 :**

**§ 1er.** La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 87,5 € pour les ménages définis à l'article 2 §1 constitués d'une seule personne ;
- 122,5 € pour les ménages définis à l'article 2 §1 constitués de 2 personnes ;
- 127,5 € pour les ménages définis à l'article 2 §1 constitués de plus de 2 personnes ;
- 127,50 € pour les redevables repris à l'article 2, § 2.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3.

**§ 2.** La partie proportionnelle de la taxe est fixée à 0,39 € par kilo supplémentaire, et par levée supplémentaire à :

- 3,00 € par levée pour les conteneurs jusqu'à 240 litres ;
- 9,00 € par levée pour les conteneurs de 660 litres ;
- 13,50 € par levée pour les conteneurs de 1.100 litres.

**Article 5 :**

Sont exonérés totalement de la partie forfaitaire de la taxe :

- les personnes, chef de ménage, habitant seule, détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, durant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question;
- la personne, chef de ménage, habitant seule, décédée entre le 1er janvier et le 30 juin de l'exercice de taxation.
- les associations de copropriété reconnue comme tel à la Banque carrefour des entreprises (BCE)
- Les résidents qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont domiciliés dans une résidence-services, une maison de repos, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour et un asile.

Les exonérations seront accordées sur production d'une attestation des établissements susmentionnés, d'un acte de décès ou d'un document émanant de la Banque Carrefour des Entreprises, dans un délai de 12 mois à compter du 3ème jour ouvrable de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Ces documents peuvent être fournis par courrier et adressés au service Finances, Grand'Place à 5060 Sambreville ou par mail à l'adresse facturation@commune.sambreville.be.

Dans ces cas d'exonérations, les quantités de levées et de kilos comprises dans la partie forfaitaire de la taxe sont nulles.

**Article 6 :**

Sont exonérées à 50% de la partie forfaitaire de la taxe, les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, qui au 01/01/2024 n'y était pas domicilié et y réside durant plus de 6 mois dans le courant de l'année de la taxation sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil;

Les exonérations seront accordées sur production d'une attestation des établissements susmentionnés, dans un délai de 12 mois à compter du 3ème jour ouvrable de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Ces documents doivent être fournis par courrier et adressés au service Finances, Grand'Place à 5060 Sambreville ou par mail à l'adresse facturation@commune.sambreville.be.

Dans ces cas d'exonérations, les quantités de levées et de kilos comprises dans la partie forfaitaire de la taxe sont réduites de moitié.

**Article 7 :**

Bénéficieront d'un abattement sur la partie forfaitaire de la taxe :

A) les ménages bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance maladie invalidité, de la garantie de revenu pour les personnes âgées, ou disposant de faibles revenus c'est à dire ceux dont les revenus annuels brut imposables globalement sont inférieurs ou égaux à 25.797,56 € augmentés de 4.775,84 € par personne à charge (référence au 1er juillet 2023) pourront en outre bénéficier dans l'année de l'exercice d'imposition concerné de :

- 10 € pour les ménages définis à l'article 2 § 1 constitués d'une seule personne;
- 20 € pour les ménages définis à l'article 2 § 1 constitués de 2 personnes;
- 30 € pour les ménages définis à l'article 2 § 1 constitués de plus de 2 personnes;

B) 46,80 € pour les ménages qui justifient, dans le chef d'un de leurs membres, d'une utilisation accrue du service pour cause d'incontinence ou de dialyse à domicile, sera accordé sur production d'un certificat médical attestant de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

C) 46,80 € pour les ménages qui justifient sur base d'une composition de ménage, d'une utilisation accrue du service en raison de l'utilisation de langes pour enfants. Cet abattement sera accordé uniquement les deux années suivant la naissance de l'enfant.

D) 30 € pour les ménages qui justifient, dans le chef d'un de leurs membres, une situation visée à l'article 5 du règlement.

Les abattements seront accordés sur production d'une attestation du CPAS, de l'Office National des Pensions, du Service Public Fédéral Finances (attestation des revenus 2023), d'un certificat du médecin, d'un acte de naissance ou d'un acte de décès, attestant de la situation pour la totalité de l'année de taxation. Et ce, dans un délai de 12 mois à compter du 3ème jour ouvrable de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Ces documents doivent être fournis par courrier et adressés au service Finances, Grand'Place à 5060 Sambreville ou par mail à l'adresse [facturation@commune.sambreville.be](mailto:facturation@commune.sambreville.be).

#### **Article 8 :**

Les ménages qui sont visés par la taxe communale pour l'acquisition des sacs dérogatoires par rapport à l'utilisation de conteneurs à puce, pour déchets ménagers et y assimilés bénéficieront de :

- 5 sacs dérogatoires gratuits pour les ménages définis à l'article 2 §1er constitués d'une seule personne;
- 10 sacs dérogatoires gratuits pour les ménages définis à l'article 2 § 1er constitués de 2 personnes;
- 15 sacs dérogatoires gratuits pour les ménages définis à l'article 2 § 1er constitués de plus de 2 personnes;

Ces sacs seront distribués annuellement et avant le 31 mars 2025 sur présentation de l'autorisation de dérogation du 31/12/2023 au plus tard, et la carte d'identité de la personne ayant obtenu la dérogation.

#### **Article 9 :**

Les entités consolidées de la commune (CPAS, Régies communales, Zone de Police, ...) bénéficient d'une exonération totale de cette taxe.

L'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

#### **Article**

**10 :**

La taxe est perçue par voie de rôle :

- partie forfaitaire : annuellement sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné.

- partie proportionnelle : suivant le calcul des levées et poids des déchets fournis par le BEP pour l'exercice fiscal concerné.

L'Administration peut percevoir cette taxe annuellement ou semestriellement.

La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

#### **Article 11 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et par l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### **Article 12 :**

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès de la Cellule réclamation, 2e étage, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises, présentées par envoi postal ou par mail à l'adresse [reclamation@commune.sambreville.be](mailto:reclamation@commune.sambreville.be) dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

#### **Article**

**13 :**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

#### **Article 14 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Une copie sera également transmise au Département du Sol et des Déchets lors de la mise en ligne du formulaire « Coût-vérité : budget 2024 ».

#### **Article 15 :**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sambreville ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : par papier, par voie électronique, par le registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

### **Interventions :**

#### **Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :**

Je comprends l'obligation d'augmenter les éléments de cette taxe pour coller au coût vérité MAIS : N'y aurait-il pas une corrélation avec le retrait des poubelles publiques ? Quoiqu'il en soit, ce n'est pas le seul élément qui me dérange et vous le savez. Le manque de proportionnalité de cette taxe. L'isolé paie plus que si il ne l'était pas et au delà de deux, les membres suivants polluent "GRATIS" alors que les isolés payant proportionnellement plus cher, assument pour d'autres ce qui nous éloigne du principe de pollueur-payeur. Je ne demande évidemment pas de taxer plus, ce qui n'est de toute façon pas applicable puisque nous parlons du coût vérité mais de taxer équitablement. L'équité n'est pas respectée non plus par rapport au nombre de levée et de kilos.

Madame CHARLES informe que pour bénéficier de la réduction, il convient de disposer d'un conteneur. Par ailleurs, une réduction est prévue pour non utilisation de conteneur ou utilisation de sacs dérogatoires. En réponse à Monsieur BARBERINI, Madame CHARLES précise qu'il s'agit de redevables différents entre la personne morale et la personne physique.

Monsieur LUPERTO précise que le point actuellement traité est l'adaptation du coût au kilo pour répondre aux obligations en matière de coût vérité. Le sujet abordé par Monsieur BARBERINI n'est pas le sujet actuellement à l'ordre du jour.

Si une personne a une société et est une personne physique, au regard du droit fiscal, ce sont deux personnes différentes.

Monsieur LUPERTO précise que l'intention est d'appliquer le principe "une adresse, une taxe" à partir de l'an prochain. Ce dispositif est le fruit d'une réflexion importante, au sein du service Recettes, de simplifier les procédures, ce qui aura amené à cette proposition, faisant écho aux propos de Monsieur BARBERINI. Sur la question de SPRLU, Madame CHARLES informe que le terme juridique n'existant plus, il a effectivement disparu du règlement taxe.

En outre, il est rappelé que le montant de la taxe inclut, dans la partie forfaitaire, une série de dépenses telles que le coût des parcs à conteneurs, etc.

#### **Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :**

Je comprends que nous essayons de coller à 100% du coût vérité. Actuellement on est à 95% on doit aller à 100% (augmentation de 0,06) ici on opte sur la partie fixe  
Sur base du principe pollueur payeur et d'amélioration de la taxation pour les citoyens qui trient, ceux-ci devraient-être récompensés  
La sensibilisation doit se poursuivre.

#### **Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :**

Puisque ma collègue me cite quant à mes propos de l'année passée. Je m'explique. Je vous faisais la démonstration chiffrée que se fournir indûment en sacs dérogatoires pouvait être intéressant et je pointais la facilité avec laquelle, on pouvait passer à l'administration en acheter si on savait donner le nom d'un voisin qui bénéficiait des sacs dérogatoires. Vous formuliez alors une proposition de vérification de la procédure. Ne mettant pas en doute la parole des employés communaux, j'imagine que si cela se passe encore, ce sont des cas isolés d'erreurs humaines, ce qui peut arriver. Une possibilité, serait d'éditer des bons que le tiers venant pour une personne ayant droit aux sacs dérogatoires devrait fournir pour pouvoir acheter ces sacs.

Continuons. À l'article premier du règlement, paragraphe un, ... La taxe est due par chaque ménage et par chaque membre du ménage, ce n'est que de la sémantique mais ça porte à confusion. En effet, "pour chaque membre" serait plus adapté puisque la taxe est enrôlée au nom de la personne considérée chef de ménage, c'est donc par elle qu'elle est due.

Ensuite, malgré les coïncidences d'adresses entre le ménage et l'activité professionnelle dont il est fait mention dans le paragraphe 2, certains citoyens reçoivent encore plusieurs taxes. Bosser comme indépendant même seul et sans production supplémentaire de déchets et hop ... taxé au taux ménage de plus de deux personnes !

Heureusement, la taxe n'est due qu'une seule fois lorsqu'il y a coïncidence d'adresse MAIS seulement pour les personnes physiques et les SPRLU ont disparues du règlement.

Enfin, si je comprends bien l'article 7, pour les utilisateurs de sacs dérogatoires, il y a un abattement ainsi que pour les ménages qui utilisent des moyens de protections contre l'incontinence mais en pratique, le calcul est-il fait lors de l'enrôlement ?

En réponse à la directrice financière, je précise que même si l'incontinence doit être attestée chaque année par un certificat médical, l'absence de container donnant droit à une ristourne est sensée être connue des services sans qu'il faille la justifier chaque année. Je comprends que des erreurs puissent arriver mais il faut alors être plus attentifs.

Et donc, malgré les principes de coût vérité et de pollueur-payeur, je voterai contre.

**Intervention de Madame Stéphanie ROTA :**

Nous préférons que les bons élèves soient récompensés plutôt que de sanctionner les mauvais. Monsieur LUPERTO précise qu'il n'y a application d'aucune sanction particulière dans le dispositif proposé. L'option retenue est de faire payer plus cher le kilo plutôt que d'augmenter la partie forfaitaire.

**Intervention de Madame Francine DUCHENE :**

Je voterai car les citoyens vertueux qui trient ne sont pas récompensés.

**Intervention de Madame Monique FELIX :**

**OBJET N°35. Règlement de la Taxe communale pour l'acquisition de sacs dérogatoires par rapport à l'utilisation des conteneurs à puce, pour déchets ménagers et y assimilés - Exercice 2024 (040/363-16)**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.9.2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;  
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu le PWD-R voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu la circulaire du 20 juillet 2023 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2024 ;  
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2008 ;  
Vu l'accord de principe délivré par le Conseil Communal en sa séance du 31 août 2017 pour le passage au système de collecte par poubelles à puces en janvier 2019 ;  
Attendu que la commune de Sambreville souhaite promouvoir une réduction des déchets produits et le tri plus important de ceux-ci ;  
Attendu qu'afin de réaliser cet objectif, un système de poubelle à puce est proposé dès 2019 ; que toutefois, dans certaines situations, le système de poubelle à puce n'est pas le plus adéquat et qu'il convient donc de prévoir un système de sacs-poubelles dérogatoires pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;  
Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de refacturer ses services pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins ;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 20 octobre 2022 établissant, pour l'exercice 2023, une taxe communale pour l'acquisition de sacs dérogatoires par rapport à l'utilisation des conteneurs à puce, pour déchets ménagers et y assimilés ;  
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du "pollueur-payeur" ;  
Attendu qu'il convient de concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;  
Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/11/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 14/11/2023,

Sur proposition de Collège communal,

Décide, par 18 voix "Pour", 1 "Contre" et 6 Abstentions :

(PS : 18 "Pour" ; ECOLO : 3 Abstentions ; DEFJ : 1 Abstention ; MR et Citoyens : 2 Abstentions ; Les Engagés : 1 "Contre")

**Article 1:**

Il est établi au profit de l'Administration Communale pour 2024, une taxe communale pour l'acquisition de sacs dérogatoires par rapport à l'utilisation des conteneurs à puce, pour déchets ménagers et y assimilés.

**Article 2:**

Sont concernés par cette taxe :

a) Les gens du voyage.

b) Les personnes qui occupent de manière occasionnelle les logements du CPAS (logement d'urgence, de transit, ILA, et autres).

c) Tout occupant du domaine public (particuliers, associations, commerçant ambulant) à l'occasion d'activités ponctuelles autorisées par le Collège Communal et pour lesquels l'utilisation du conteneur n'est pas possible.

d) Toute personne se trouvant en situation transitoire (vol de conteneur, remplacement conteneur, en attente de dérogation sacs et autres) et sur base d'une analyse des services concernés. Ces personnes pourront bénéficier d'un rouleau de sacs dérogatoires au prix fixé à l'article 3.

e) Toute personne qui a obtenu l'autorisation du Collège Communal d'utiliser les sacs dérogatoires en lieu et place des conteneurs à puce. Cette dérogation est obtenue à titre définitif ou temporaire sur base d'une analyse technique des services communaux et/ou de l'Intercommunale en charge de la collecte des déchets ménagers (BEP), elle sera délivrée notamment dans les cas suivants:

- Inaccessibilité de l'habitation par le camion de collecte;
- Inadaptation du bâtiment pour l'entreposage du conteneur ou la circulation de celui-ci;
- Handicap mental ou physique qui empêche l'utilisation du conteneur.

**Article 3:**

La taxe est fixée au montant de 3,12 € par sac de 60 litres délivrables en rouleaux de 10 sacs.

Ces sacs spécifiques sont destinés uniquement à contenir des déchets ménagers ou assimilés et dont les caractéristiques seront définies par le Collège Communal.

**Article**

**4.**

Un abattement sera appliqué pour les accueillantes d'enfants reconnues par l'ONE : elles bénéficieront d'un rouleau gratuit de 10 sacs de 60 litres par place d'accueil agréée par l'ONE sur présentation de l'agrément délivré par l'ONE. Ce rouleau ne sera délivré uniquement qu'à l'accueil de l'administration communale.

**Article**

**5.**

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs contre remise d'une facture acquittée.

**Article**

**6.**

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

**Article**

**7 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et par l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article**

**8 :**

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès de la cellule réclamation, Grand Place à 5060 Sambreville.

Pour être recevable, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises, présentées par envoi postal ou par mail à l'adresse [reclamation@commune.sambreville.be](mailto:reclamation@commune.sambreville.be) dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article**

**9 :**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Article**

**10 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et

suiuants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Une copie sera également transmise au Département du Sol et des Déchets lors de la mise en ligne du formulaire « Coût-vérité : budget 2024 ».

**Article**

**11 :**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sambreville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : par papier, par voie électronique, par le registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Interventions :**

**Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :**

Il me revient que certaines personnes reçoivent les dérogations sans vérification si ces personnes répondent aux conditions.

Nous avons l'impression que ces dérogations sont données trop facilement. Certains ajoutent qu'ils ont l'impression qu'ils sont donnés à la tête du client.

Monsieur le Directeur Général précise que toutes les demandes sont analysées, rigoureusement, par les agents constatateurs environnementaux, sur base desquelles le Collège statue.

Monsieur LUPERTO précise que le Collège Communal ne peut pas être tenu responsable de fraudes de certains citoyens. Quant au fait que des sacs dérogatoires soient distribués sans vérification, Monsieur le Directeur Général s'inscrit en faux, sauf à ce que la bonne foi des agents communaux soit remise en cause.

**Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :**

Abstention car si je comprends l'obligation de passer cette augmentation, il y a trop de proximité entre ce point et le précédent. Je voterai donc également l'abstention.

Pour Monsieur LUPERTO, la procédure est établie et il est impossible de garantir qu'à titre exceptionnel, un oubli humain existe.

**OBJET N°36. Règlement de la Taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts - Exercices 2024 à 2025 - 040/363-09**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon" ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2024 ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 24 novembre 2022 établissant, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts ;

Vu les besoins de financement de la commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant que l'objectif de la commune est de doter son territoire d'infrastructures appropriées dans divers domaines et notamment en matière d'égouttage et de voiries afin de satisfaire au mieux l'intérêt public ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment les impôts relatifs à l'établissement ; que par conséquent, les résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour, d'un asile doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/11/2023, Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 14/11/2023,

Sur proposition de Collège communal,

Décide, par 20 voix "Pour" et 5 Abstentions :

(PS : 18 "Pour" ; ECOLO : 3 Abstentions ; DEFI : 1 "Pour" ; MR et Citoyens : 1 "Pour" et 1 Abstention ; Les Engagés : 1 Abstention)

#### **Article 1 :**

Il est établi au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

**Article 2 :**  
Définitions :

- ménage : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;  
- personne de référence du ménage : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

#### **Article 3 :**

**§ 1er.** La taxe est due par ménage et par chaque membre du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, qui occupait d'une manière permanente ou occasionnelle, tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, qu'il ait ou non recours effectif à ce service.

La taxe est enrôlée au nom de la personne identifiée comme chef de ménage au registre de la population ou au registre des étrangers.

Les autres personnes inscrites à la même adresse sont considérées comme codébiteurs.

**§ 2.** La taxe est également due par toute entreprise "personne physique" ou "personne morale" ou, par les membres de toute association (codébiteurs), exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre, inscrite au 1er janvier de l'exercice d'imposition à la Banque carrefour des Entreprises dans tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal et par lieu d'activité (siège social, siège(s) d'exploitation) au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il ait ou non recours effectif à ce service.

En cas de coïncidence entre l'adresse de l'entreprise "personne physique" ou "personne morale" et l'adresse où est inscrit un ménage la taxe n'est due qu'une seule fois par le ménage défini à l'article 3 §1.

En cas d'activité exercée par plusieurs entreprises "personne physique" ou "personne morale" à une même adresse, la taxe n'est due qu'une seule fois par l'entreprise qui a établi en premier à cette adresse son lieu d'activité (siège social, siège(s) d'exploitation) ou par celle qui en fait explicitement la demande par écrit.

Les autres personnes inscrites à la même adresse sont considérées comme codébiteurs.

#### **Article 4 :**

La taxe est fixé à 55 € par redevable tel que défini à l'article 3.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et par l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 5 :**  
Pourront demander l'exonération totale de la taxe, les personnes :

- Les personnes colloquées dans un asile, hospitalisées ou séjournant en maison de repos pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une attestation délivrée par la direction de l'établissement;

- Les résidents qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont domiciliés dans une résidence-services, une maison de repos, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour et un asile.

- Les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, qui au 01/01/2024 n'y étaient pas domiciliés et y résident durant plus de 6 mois dans le courant de l'année de la taxation sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil;

- Les personnes qui purgent une peine d'emprisonnement dans une des prisons du Royaume, sur base d'une attestation délivrée par le Directeur de cette prison.

- La personne, chef de ménage, habitant seule, décédée entre le 1er janvier et le 30 juin de l'exercice de taxation, est exonérée d'office. Pour la personne répondant aux mêmes critères, mais décédée après le 30 juin de l'exercice de taxation, la taxe est due par les héritiers éventuels.

Toute demande d'exonération de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès du Service de la Recette de l'administration communale, dans un délai de 12 mois à compter du 3ème jour ouvrable de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 6 :**

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès de la cellule réclamation de la Commune de Sambreville, Grand Place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises, présentées par envoi postal ou par mail à l'adresse [reclamation@commune.sambreville.be](mailto:reclamation@commune.sambreville.be) dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 7 :**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Article 8 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 9 :**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sambreville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : par papier, par voie électronique, par le registre national, par le cadastre.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Interventions :**

**Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :**

Trop des citoyens doivent contacter la ville pour que l'on entretienne les égouts de leur rue. Normalement 2 passages sont prévus.

Monsieur le Directeur Général précise que les interventions spécifiques (huile de friture, ...) sont régulières ce qui engendre, parfois, une difficulté à pouvoir assumer le passage deux fois par an sur l'ensemble du territoire. Toutefois, tout est mis en œuvre que pour rencontrer cet objectif.

**Intervention de Madame Francine DUCHENE :**

Monsieur DUMONT indique que l'ensemble des égouts sont entretenus une à deux fois par an.

**Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :**

Pour puisque vous dites bien que si la rue est raccordée à l'égout, la taxe est due même pour les maisons ne l'étant pas MAIS que par contre, dans les rues qui ne sont pas raccordées à l'égout les maisons ne sont donc pas soumises à cette taxe.

**Intervention de Madame Monique FELIX :**



Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;  
 Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;  
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;  
 Vu la loi du 4 mai 2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique ;  
 Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;  
 Vu les circulaires budgétaires des 19 juillet 2022 et 20 juillet 2023 par lesquelles Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour les exercices 2023 et 2024 ;  
 Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 26 octobre 2018 établissant pour les exercices 2019 à 2025, la tarification pour la location de divers matériel (service voirie) et la location des tentes de réception et de divers matériel du Patrimoine;  
 Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;  
 Vu le règlement communal général sur les cautions en vigueur ;  
 Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager ;  
 Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;  
 Considérant que les locations de chalets, roulottes sanitaires, gobelets, tentes et chapiteaux se font habituellement pour un week-end, un tarif adapté doit être proposé ;  
 Considérant qu'en cas de perte de matériel, celui-ci sera refacturé au prix coutant ;  
 Considérant qu'il est de l'intérêt communal de prévoir un subside indirect aux associations et aux entités consolidées en prévoyant un tarif spécifique afin de les aider financièrement ;  
 Considérant qu'il convient de facturer, pour une facilité administrative, un forfait pour la livraison de matériel sur l'entité de Sambreville ;  
 Sur la proposition du Collège Communal ;  
 Décide par 24 voix "Pour" et 1 "Contre" :  
 (PS : 18 "Pour" ; ECOLO : 3 "Pour" ; DEFI : 1 "Contre" ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; Les Engagés : 1 "Pour")

**Article 1 :**

Il est établi, au profit de la commune de Sambreville, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance communale relative à la location de divers matériaux du service patrimoine et du service voirie.

**Article 2 :**

La tarification pour la location de divers matériaux du service patrimoine et du service voirie est fixé comme suit :

Lampe clignotante	2,75 €/24h
Panneau de signalisation	2,20 €/24h
Barrière nadar	2,20 €/24h
Barrière Herras	5 €/24h
Gobelets	5 € la location du bac de 500 par week-end 2,50 €/24h
Table Mange-Debout	5€/24h non-drappé 8€/24h drappé
Chaise	0,55 €/24h (Particulier) 0,30 €/24h (Association)
Table	1,65 €/24h (Particulier) 0,80 €/24h (Association)
Banc	1 €/24h (Particulier) 0,5 €/24h (Association)
Tréteau	2 €/24h (Particulier) 1 €/24h (Association)
Praticable non-monté (1m x 2m)	4,40 €/24h (Particulier) 3,30 €/24h (Association)
Escaliers	1 €/24h
Chalet	40 €/24h en semaine 50 € par week-end (du vendredi au lundi inclus) 11 €/24h supplémentaire sans démontage
Panneau expo	5,50 €/24h

Tente de réception avec assurance, montage et location	240 € par week-end (Particulier) 190 € par week-end (Association)
Duplicata badge accès	10 €
Matériel Théâtre:	
sono "voiture"	25 €/24h
sono "mobile"	75 €/24h
sono "conférence"	150 €/24h
autre matériel théâtre	selon disponibilité et devis à la demande
rétroprojecteur	15 €/24h
Location de chapiteau avec montage, démontage et assurance incendie pour un week-end du vendredi au lundi inclus) :	
20 X 15 mètres	1.200 € par week-end pour un particulier et 500 € pour le week-end consécutif sans démontage 800 € pour le week-end pour une association, un club sportif, une école non communale 600 € pour le week-end pour un comité des fêtes, de quartier, la maison des jeunes, des activités multiculturelles. 400€ montage/démontage si mise à disposition gratuite
30 X 15 mètres	1.700 € pour le week-end pour un particulier et 650 € pour le week-end consécutif sans démontage 1.100 € pour le week-end pour une association, un club sportif, une école non communale 700 € pour le week-end pour un comité des fêtes, de quartier, la maison des jeunes ou des activités multiculturelles 500€ montage/démontage si mise à disposition gratuite
Roulotte sanitaire	175 € par week-end

Au montant de la location s'ajoute, pour chaque transport dans l'entité :

10 € pour une camionnette (panneaux, lampes, barrières nadar, ...)

20 € pour un camion (praticables, barrières herras, ...)

les frais par kilomètre pour un transport en dehors de l'entité seront facturés conformément au règlement redevance sur les prestations administratives et techniques en vigueur.

Une livraison de matériel le vendredi avec reprise le lundi (week-end) sera comptée pour deux périodes de 24h.

Une location ne pourra dépasser 2 week-ends d'affilé.

### Article 3 :

Le matériel repris ci-dessus sera mis à disposition gratuitement de tous les services communaux, les établissements d'enseignement communal, fondamental, artistique et de promotion sociale de Sambreville ainsi qu'aux entités consolidées (Régies communales, Zone de Police, CPAS).

### Article

**4**

:

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer et, en tout état de cause, avant la date de la location demandée.

### Article

**5**

:

A défaut de paiement de la redevance tel que prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

Dans les cas non visés par l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 6 :**

Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville ou par courriel à l'adresse [reclamation@commune.sambreville.be](mailto:reclamation@commune.sambreville.be).

**Article**

**7**

**:**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Article**

**8**

**:**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

**Article 9 :**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sambreville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande de location ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Interventions :**

**Intervention de Madame Cécile OP DE BEEK :**

Je voudrais tout d'abord remercier les personnes qui ont travaillé à la rédaction de ce rapport annuel 2022 qui montre bien le travail effectué par le personnel communal.

Je constate que les gobelets réutilisables vont être mis en location.

Ils ont été demandés en 2019 par le groupe Ecolo et ont été utilisés au marché de Noël 2019 pour la première fois.

Depuis ont ils été utilisés, prêtés, loués?

Pourquoi avoir attendu tout ce temps pour les mettre en circulation pour les festivités?

Quant à la paternité, l'acquisition de gobelets était bien une initiative de gobelets inscrite dans le PST, souligne Monsieur LUPERTO.

En terme d'utilisation, les gobelets sont bien utilisés mais, jusque-là, non facturés.

**OBJET N°38. Règlement général pour les cautions réclamées en vue de garantir la remise en état du matériel ou des lieux loués - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement - amendement**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Revu la délibération du Conseil communal du 17 février 2020 arrêtant le Règlement général pour les cautions réclamées en vue de garantir la remise en état du matériel ou des lieux loués - exercices 2020 et suivants ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt communal de proposer la modification du règlement ;

Considérant qu'il convient de maintenir certaines cautions afin de se garantir la remise en état du matériel, des lieux loués ou la réalisation de travaux ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/11/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 14/11/2023,  
Sur proposition du Collège communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article**

**1er:**

Il est établi au profit de la Commune de Sambreville, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, des cautions afin de garantir la remise en état du matériel, des lieux loués ou la réalisation de travaux.

**Article**

**2:**

La caution est due par la personne qui paie la redevance liée à la caution.

**Article**

**3:**

Les cautions sont fixées comme suit :

<b>Gens du voyage</b>	100 € par logement mobile
Location de salles communales	pas de caution pour toute location d'un week end fixée par le Collège communal en cas d'occupation dépassant un w-e 250 € par location
Location du théâtre	
<b>Location matériel :</b> lampe clignotante, panneau signalisation, barrière nadar ou Herras et autre petit matériel	fixée par le Collège communal en cas de location de matériel dépassant 100 €
<b>Chalet ou tente de réception</b>	150 € par chalet ou tente avec un maximum de 500€ de caution
<b>Chapiteau</b>	500 € par chapiteau
<b>Roulotte sanitaire</b>	300 €
<b>Garantie de nettoyage</b>	250 €
<b>Garantie de travail du service technique</b>	250 €
<b>Garantie occupation voirie (commerce de frite, ...)</b>	3 X la redevance mensuelle
<b>Garantie occupation du domaine public</b>	fixée par le Collège communal avec un maximum de 1.000 €
<b>Badge d'accès</b>	10 € par badge
<b>Raccordement égout</b>	250 €
<b>Matériel Théâtre</b>	100 € sono « voiture » ou mobile 250 € sono « conférence » autre matériel selon devis
<b>Toute autre demande</b>	fixée par le Collège communal

**Article**

**4:**

La caution doit être liquidée par virement bancaire ou paiement par terminal mobile ou en liquide à la caisse communale, elle est payable en même temps que la redevance liée.

Toute caution impayée aura pour conséquence d'annuler la location ou la demande liée.

**Article**

**5:**

Le montant de la caution sera remboursé par virement bancaire par le service financier communal après accord du service technique communal qui aura réalisé les vérifications permettant la libération du montant donné en caution.

Si les obligations ne sont pas remplies, un décompte de frais sera réalisé par les services techniques et une invitation à payer sera envoyée. Dès paiement de cette invitation à payer, la caution sera libérée.

En cas de contestation du décompte de frais, les règlements redevances sont d'application.

**Article 6:**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Article 7:**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3121-1 et suivants dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

**OBJET N°39. Rapport annuel des services communaux portant sur la période du 01/01/2022 au 31/12/2022**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1122-23 et L 1122-26 relatif au vote du budget et L 1312-2 (et suivants) relatifs à l'adoption du budget, sa publicité, à l'équilibre budgétaire;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1315-1 relatif à l'arrêt des règles budgétaires par le Gouvernement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.07.2007 portant le règlement général de la comptabilité communale sur les budgets;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 3131-1 et L 3132-1 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation par le Collège provincial sur les budgets ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant que les services ont rédigé un rapport sur le travail effectué pendant la période du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022:

Attendu qu'il y a lieu de présenter le rapport annuel en même temps que le budget communal à l'approbation du Conseil Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver le rapport annuel des services communaux établi pour la période du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 2.**

De joindre le présent rapport annuel aux pièces transmises aux autorités de tutelle en vue de l'approbation du budget 2024.

**Interventions :**

**Intervention de Monsieur Sameul BARBERINI :**

Les fréquentations scolaires sont tantôt en faible hausse mais aussi parfois en faible diminution. Les deltas négatifs semblent peu inquiétants mais il faut à mon avis rester vigilant.

Concernant les inhumations, zéro partout à propos des caveaux d'attente, du cimetière des enfants et des pelouses d'honneur ... ces chiffres sont-ils justes ou y-a-t-il une erreur de transmission dans ce rapport ?

En page 85, il est précisé la présence du service de délinquance environnementale en CCCBEA et j'en profiterai pour donner une appréciation plus que positive de ces employés de la commune mais aussi de l'ensemble de ceux qui se réunissent en CCCBEA. La collaboration et l'implication de chacun est à saluer. Le conseil ne doute nullement de leurs implications futures aussi pour la semaine prévue du bien-être animal citée dans cette page.

Concernant les chiffres, ils devront être vérifiés par les services concernés.

**Intervention de Madame Cécile OP DE BEEK :**

Je constate à la page 41 du rapport qu'il y aurait une perte dans les effectifs du personnel de 40 ETP de l'année 2020 à l'année 2022.

Pouvez-vous nous expliquer ce chiffre ?

Monsieur le Directeur Général doit vérifier les chiffres du tableau repris en page 41 et communiquera l'information à Madame Op de BEEK.

**Intervention de Madame Francine DUCHENE :**

Deux questions :

1. comment expliquez-vous la baisse du nombre d'élèves dans quasi toutes les écoles communales ? page 42
2. il y a 2334 personnes étrangères sur notre territoire; outre l'Italie qui est la plus représentée, nous avons des représentants de toutes les parties du monde. Quel est le parcours d'intégration prévu et que faites-vous pour faire de cette diversité une richesse pour notre commune? pages 72 à 75

Il est rétorqué à Madame DUCHENE que toutes les initiatives liées aux initiatives d'intégration locale sont reprises et détaillées dans le rapport d'activités.

Par rapport aux écoles, les chiffres de population scolaire sont bons et ne sont pas en baisse. Monsieur LISELELE ajoute que les chiffres de population scolaire ont été communiqués en commission communale.

**Intervention de Madame Marie-Aline RONVEAUX :**

En terme de télétravail, Monsieur le Directeur Général informe qu'en moyenne 60 % des agents administratifs bénéficient d'un jour de télétravail par semaine.

Monsieur le Directeur Général donne la définition du facteur de Bradford et son incidence sur l'absentéisme.

Outre la possibilité d'appliquer d'autres sanctions que le paiement d'une amende, en terme de sanctions administratives, Madame CHARLES indique que 68% des amendes sont réellement perçues.

**Intervention de Madame Monique FELIX :**

**Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :**

Je remercie l'ensemble des services pour la rédaction du rapport.

P 27, gestion des nuisibles Quelles actions sont mises en place car nous recevons encore trop de plaintes de dégâts de fouines et de dégâts de sangliers

Commission communale agricole des constats de dégâts aux cultures

Réflexion sur les bulles à verres y a-t-il une amélioration ?

Nombre élevé de points APE 50% du personnel.

Concernant la commission agricole, elle se réunit lorsqu'il y a un problème relevé par les agriculteurs qui en demandent la convocation. Il s'agit d'un outil de concertation qui se réunit en cas de besoin et à la demande des agriculteurs.

Sur les nuisibles, en ce qui concerne les problèmes de fouines, le problème a été localisé et limité dans le temps. En ce qui concerne les sangliers, il s'agit d'une réelle problématique. Pour Monsieur LUPERTO, le problème a été trop massif, en une seule fois, et cela révèle un "lâcher" de sangliers.

Pour les bulles à verres, le placement de caméras mobiles devrait être de nature à impacter sur les dépôts sauvages, augmentant ainsi le coût des déchets pour la collectivité.

## **OBJET N°40. Budget communal exercice 2024 - Services ordinaire et extraordinaire**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 21 août 2023 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2023 ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal présentant :

- un montant de 48.689.858,83 € en recettes ordinaires ;
- un montant de 48.637.105,21 € en dépenses ordinaires ;
- un boni de 52.753,62 € à l'exercice propre au service ordinaire ;
- un boni global de 3.458.018,62 € au service ordinaire ;
- un montant de 51.065.940,37 € en recettes extraordinaires ;
- un montant de 51.065.940,37 € en dépenses extraordinaires ;
- un solde de 0 € au service extraordinaire ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que ce budget a été présenté au Centre Régional d'Aide aux Communes et à la DGO5 le 17 novembre 2023 pour avis ;

Considérant que ce budget sera présenté à la commission des Finances le 20 novembre 2023 ;

Considérant l'avis du Comité de Direction remis lors de sa séance du 17 novembre 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/11/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/11/2023,

Décide,

A l'ordinaire :

par 19 voix "Pour", 1 "Contre" et 5 Abstentions :

(PS : 18 "Pour" ; ECOLO : 3 Abstentions ; DEFI : 1 Abstention ; MR et Citoyens : 1 "Contre" et 1 Abstention ; Les Engagés : 1 "Pour")

A l'extraordinaire :

par 18 voix "Pour", 6 "Contre" et 1 Abstention :

(PS : 18 "Pour" ; ECOLO : 3 "Contre" ; DEFI : 1 "Contre" ; MR et Citoyens : 1 "Contre" et 1 Abstention ; Les Engagés : 1 "Contre")

**Article 1er :**

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
--	--------------------------	-------------------------------

Recettes exercice proprement dit	48.689.858,83	49.099.669,57
Dépenses exercice proprement dit	48.637.105,21	51.065.940,37
Boni / Mali exercice proprement dit	52.753,62	-1.966.270,80
Recettes exercices antérieurs	3.897.202,37	0,00
Dépenses exercices antérieurs	491.937,37	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.966.270,80
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	52.587.061,20	51.065.940,37
Dépenses globales	49.129.042,58	51.065.940,37
Boni / Mali global	3.458.018,62	0,00

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale) - Service ordinaire

Budget précédent	Après dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	51.779.386,21			51.779.386,21
Prévisions des dépenses globales	48.305.183,84		-150.000,00	48.155.183,84
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	3.474.202,37		150.000,00	3.624.202,37

## 3. Tableau de synthèse (partie centrale) - Service extraordinaire

Budget précédent	Après dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	70.486.860,13		-24.541.866,00	45.944.994,13
Prévisions des dépenses globales	70.486.860,13		-24.541.866,00	45.944.994,13
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00		0,00	0,00

## 4. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
<b>CPAS</b>	5.214.129,35	
<b>Fabriques d'église</b>		
Eglise Arsimont	18.193,83	
Eglise Auvelais centre	62.482,02	
Eglise Auvelais Sarthe	33.833,69	
Eglise Falisolle	30.906,72	
Eglise Moignelée	29.997,70	
Eglise Tamines St-Martin	59.739,21	
Eglise Tamines Alloux	47.309,93	
Eglise Velaine Keumiée	37.940,11	
Eglise protestante	0,00	

<b>Zone de police</b>	4.915.872,76	
<b>Zone des pompiers</b>	1.555.211,94	

### **Article 2 :**

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens du budget 2024 conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rappelant que le budget doit être déposé à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement ( cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption du budget ).

### **Article 3:**

De transmettre, dans les quinze jours de son adoption, le budget 2024 aux autorités de tutelle.

### **Article 4 :**

De transmettre la présente décision :

- Au service des Finances,
- A la Directrice Financière,
- A toute personne que cet objet concerne.

### **Interventions :**

#### **Intervention de Madame Monique FELIX :**

En ce qui concerne l'accueil des gens du voyage, Monsieur LUPERTO informe que le pouvoir subsidiant a imposé de revoir le budget à la hausse. A brève échéance, le pouvoir régional sera rencontré afin d'évaluer la faisabilité au niveau local. A défaut de financements adéquats, le projet ne pourra pas être porté par la Ville de Sambreville. Une fois la rencontre intervenue, le projet pourra être abordé en commission et en conseil.

#### **Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :**

Le budget présente un boni 2024 mais nous voyons que le déficit se creuse d'année en année vu l'évolution du coût du personnel, des zones de police et le soutien au CPAS.

Les chiffres ne sont pas trop mauvais grâce au plan Oxygène, après, je pense que nous irons à la catastrophe ! comme je l'ai déjà relevé précédemment. Si on ne sait pas bénéficier d'aide du fédéral et de la Région, serez-vous condamné à augmenter l'IPP ? à titre d'exemple, quel serait le montant récupéré via 1% d'augmentation de l'IPP ?

7.500.000 E pour la rénovation de l'ancien hôtel de ville de Tamines C'est un montant très élevé (pôle culturel bibliothèque, rénovation de salle Jean Poulain, académie)

Je suis pour l'embellissement et la végétalisation de la ville mais la budgétisation de 55.000 E fournitures de plantes et arbres - Ville parc tourné vers la Sambre – 950.000 E pour le projet résilience bio diversité quelle destination ? je me demande sur quelles bases avez-vous budgétisé ? Ce qui est inquiétant c'est que l'aménagement du territoire et mobilité prévoit des investissements indispensables et que dans le budget extraordinaire il appert qu'une partie de ces aménagements seront reportés en totalité ou partiellement.

On voit que les études de réfection de la rue du Palton et Adj Roisin sont budgétisées pour 350.000 E Quid du suivi ? Ces travaux sont-ils prioritaires ?

A la lecture le poste travaux de voiries en cours d'exécution, il appert que plusieurs postes sont budgétisés alors qu'à la lecture de l'annexe au budget, montre que ces travaux seront reportés partiellement ou totalement. Pourquoi cette divergence ? ex : le dossier pour la passerelle cyclo piétonne de 2.700.000 E qui est reporté. Pourquoi l'inscrire au budget puisque le dossier est reporté Idem pour l'aménagement du terrain des gens du voyage 1.350.000 E je m'étonne que ce poste figure toujours dans le dossier 2024.

Ralentisseurs divers pour 50.000 E si on veut faire des économies, c'est bien sur ce poste.

Halte fluviale 210.000E, projet également reporté mais qui est inscrit au budget

Je crains que dans le futur on ne réduise les investissements pour les voiries et trottoirs.

Monsieur LUPERTO apporte réponse à Madame LEAL-LOPEZ :

- pour le pôle culturel, il s'agit d'un choix politique qui permettra, notamment, de récupérer des espaces au sein de l'hôtel de ville, s'intégrant dans la réflexion d'un pôle culturel global ; en outre, il y aura optimisation en terme de consommations énergétiques ;
- concernant l'IPP, en le portant à 8,8 %, et en portant au maximum le PrI, cela ne permettrait pas d'enrayer l'hémorragie ; la solution ne peut pas venir du niveau local au risque de supprimer des emplois, des services, réduire les services, etc. Les communes sont les "baxter du fédéral". Si rien n'évolue, ce sera l'implosion ;
- sur les évaluations de crédits, les services ont réalisé les évaluations des coûts en fonction des prix du marché ;



- concernant les rues du Palton et Adjudant Roisin, l'inscription des crédits pour les études traduit une volonté tangible de s'engager vers la réfection de ces deux voiries ;
- concernant la question des reports, il est normal que les crédits soient inscrits au budget 2024 dès lors qu'il s'agit de reports de projets en fonction de l'évolution des dossiers.

**Intervention de Madame Francine DUCHENE :**

Le recours au prêt OXYGENE alourdira la dette de la commune.

Questions sur l'écart entre la somme prévue pour l'entretien des trottoirs 125.000 € et le montant prévu pour le terrain des gens du voyage + de 1.3 millions d'€. Même si des subsides de la région viendront diminuer ce montant, il n'en reste pas moins qu'une somme de 500.000 € restera à charge de la commune, ce qui est excessif et ne reflète pas les accords initiaux.

Concernant les moyens en terme de trottoir, le crédit mentionné concerne de l'entretien de trottoirs, sachant que les crédits en rénovations de voiries intègrent, eux aussi, la rénovation des trottoirs adjacents.

En ce qui concerne la salle Butacide, il s'agit d'un projet visant à une reconstruction intégrale avec aménagement de tous les abords et de la place.

En terme de poubelles publiques, le crédit prévoit l'acquisition d'une cinquantaine de poubelles publiques.

**Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :**

C'est transparent, ce qui est normal mais je parle aussi de vos explications et notamment concernant les difficultés des communes.

Les dépenses augmentent. Il y a des éléments qui vous échappent, mais aussi un impact des budgets paracommunaux sur celui de notre commune. Il y a le plan oxygène mais attention aux années futures. Cet "Oxygène" nous laisse souffler mais il faut rester vigilants pour éviter qu'il ne finisse par nous étouffer.

Votre budget est réfléchi, sauvé par des prélèvements dans le bas de laine comme les provisions.

Vous captez des subsides et ce avec l'aide des services communaux, il faut le dire.

Je vais vous surprendre, mais pas trop quand même. J'ai l'habitude de dire que votre budget reflète votre politique qui est différente de celle qui serait la mienne mais vous faites de plus en plus de pas vers mes attentes. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec votre budget mais je ne m'y oppose pas à 100%, c'est pourquoi je m'abstiendrai tant sur l'ordinaire que sur l'extraordinaire.

Concernant le recours aux provisions, pour Monsieur LUPERTO, il s'agit de recourir à l'épargne pour faire face à une situation plus délicate. Par contre, le plan Oxygène apporte un crédit pour faire face aux dépenses courantes.

Monsieur LUPERTO décrit, en outre, la problématique du financement du plan Oxygène et l'impossibilité de provisionner, comme envisagé, pour faire face aux perspectives à venir. Il est essentiel que le futur Gouvernement Wallon s'en tienne aux engagements pris par le Gouvernement actuel.

**Intervention de Madame Stéphanie ROTA :**

Nous soulignons le travail effectué dans cet exercice. Même si nous validons certaines dépenses (rénovations de rues, rénovations des bâtiments publics avec économie d'énergie, pôle culturel, Plan cigogne, etc...), nous voterons abstention pour l'ordinaire et contre pour l'extraordinaire car nos choix auraient été différents. Ce budget positif est tout relatif au vu du plan Oxygène qui pèsera sur les législations suivantes en limitant la marge de manœuvre des futurs budgets communaux avec un impact sur le citoyen tant financier qu'en terme d'offre et de services si d'autres moyens n'existent pas.

**OBJET N°41. Directeur Général Adjoint - Déclaration de vacances d'emploi - Mode de recrutement - Appel**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1124-2, § 2, L 1124-15, L 1124-16 et L 3131-1 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier communaux, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier communaux, et notamment ses articles 1er, 3 et 7 § 1er et § 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier communaux ;

Revu sa délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil Communal crée le poste de Directeur général adjoint au cadre du personnel communal ;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 09-10-2023 approuvant la délibération précitée ;

Revu sa délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil Communal adopte le statut administratif des grades légaux ;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 19-10-2023 approuvant la délibération précitée, à l'exception des articles 5, 8 al.2, 18 al.1, 23 et 24 ;

Considérant que le budget 2023 prévoit, au travers de son plan d'embauche, la création d'un poste de Directeur Général adjoint pour la Commune de Sambreville ;

Considérant que ce poste de Directeur général adjoint est prévu également dans le plan de gestion, adopté suite à l'adhésion au plan Oxygène ;

Considérant qu'il convient que le Conseil Communal prenne les dispositions utiles et nécessaires que pour pourvoir à ce nouvel emploi ;

Revu sa délibération du 26-06-2023 par laquelle le Conseil Communal déclare le poste de directeur Général adjoint (H/F/X) au sein de l'administration Communale de Sambreville vacant et décide de choisir le recrutement comme mode d'accès à l'emploi de directeur Général Adjoint (H/F/X) ;

Considérant les motifs développés par l'autorité de tutelle dans son arrêté d'approbation du 19.10.2023 susvisé, eu égard à l'article 8, al.1 du Statut administratif des grades légaux, ainsi que la nécessité de compléter sa décision du 26-06-2023 afin que l'appel à candidat(e)s puisse être légalement réalisé ;

Considérant que le Collège Communal propose au Conseil Communal de :

- déclarer le poste de Directeur général adjoint vacant à dater du 1er décembre 2023
- fixer la procédure en vue de pourvoir à cet emploi : par recrutement (appel public)
- de lancer l'appel à candidature, par voie de recrutement, pendant une durée de un mois, selon le modèle repris en annexe à la présente, avec publication aux valves communales, sur le site Internet de la Commune, sur le site Internet de l'UVCW et sur LinkedIn
- de charger le Collège Communal de constituer le jury de recrutement conformément à l'article 9 du statut administratif des grades légaux approuvé par délibération du 26 juin 2023
- de fixer les cotations pour les épreuves de la manière suivante (article 6 statut administratif des grades légaux) :
  1. Epreuve écrite d'aptitude professionnelle (50 points)
    - droit constitutionnel (5 points)
    - droit administratif (5 points)
    - droit des marchés publics (10 points)
    - droit civil (5 points)
    - finances et fiscalité locales (5 points)
    - droit communal et loi organique des CPAS (20 points)
  2. Epreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management (50 points)

Pour réussir, les candidats doivent obtenir au moins 50 % des points dans chacune des épreuves (1 et 2 susvisées) et 60 % au total.

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil Communal ;

Considérant qu'en terme de membres du jury, le Collège Communal propose :

- experts : Xavier GOBBO, Directeur Général de Sambreville, et Renaud DEGUELDRE, Directeur Général du BEPN
- enseignant universitaire : Fernand FLABAT
- deux représentants restants à désigner par la Fédération des Directeurs Généraux disposant de trois années d'expérience dans la fonction ;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er.**

De déclarer le poste de Directeur général adjoint (H/F/X) vacant.

**Article 2.**

De fixer la procédure en vue de pourvoir à cet emploi : par recrutement (appel public).

**Article 3.**

De lancer l'appel à candidature, par voie de recrutement, pendant une durée de un mois, selon le modèle repris en annexe à la présente, avec publication aux valves communales, sur le site Internet de la Commune, sur le site Internet de l'UVCW et sur LinkedIn.

**Article 4.**

De fixer les cotations pour les épreuves de la manière suivante (article 6 statut administratif des grades légaux) :

1. Epreuve écrite d'aptitude professionnelle (50 points)
  - droit constitutionnel (5 points)
  - droit administratif (5 points)

- droit des marchés publics (10 points)
  - droit civil (5 points)
  - finances et fiscalité locales (5 points)
  - droit communal et loi organique des CPAS (20 points)
2. Epreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management (50 points)

Pour réussir, les candidats doivent obtenir au moins 50 % des points dans chacune des épreuves (1 et 2 susvisées) et 60 % au total.

**Article 5.**

De prendre acte de la délibération du Collège Communal concernant la composition suivante pour le jury pour ce recrutement :

- experts : Xavier GOBBO, Directeur Général de Sambreville, et Renaud DEGUELDRE, Directeur Général du BEPN
- enseignant universitaire : Fernand FLABAT
- deux représentants restants à désigner par la Fédération des Directeurs Généraux disposant de trois années d'expérience dans la fonction.

**Article 6.**

De charger le Collège Communal du suivi de la présente délibération.

**Interventions :**

**Intervention de Madame Stéphanie ROTA :**

Nous demandons de pouvoir participer lors du recrutement.

Monsieur LUPERTO rétorque que la présence, en qualité d'observateurs, de représentants des groupes politiques revient de droit, comme pour toute nomination.

<b>OBJET N°42. Cabaret "Mademoiselle" - Convention de partenariat et contrat de cession de spectacle</b>
--

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-23;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 28 septembre 2023 décidant d'approuver l'organisation d'un spectacle burlesque "Drag Queens" le 17 décembre 2023, par le CRAC'S selon les mêmes conditions que l'an dernier;

Vu la délibération prise par le Collège Communal, en sa séance du 12 octobre 2023, décidant d'apporter les éléments de réponse suivants :

- Prix de la place : 20 €
- Places gratuites : aucune
- Remboursement de l'avance de caisse octroyée au CRAC'S en fonction de la fréquentation du spectacle
- Contrat à conclure via le CRAC'S.

Considérant la proposition de convention de partenariat entre la Ville et le CRAC'S dans le cadre du spectacle-cabaret burlesque de "Drag Queens" en date du dimanche 17 décembre 2023 à 16h00 au théâtre de Sambreville;

Considérant le contrat de cession de spectacle entre la Ville et le producteur du spectacle-cabaret burlesque de "Drag Queens" en date du dimanche 17 décembre 2023 à 16h00 au théâtre de Sambreville;

Considérant qu'il convient que le Conseil Communal valide ladite convention de partenariat ainsi que ledit contrat de cession de spectacle ;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

De valider la de convention de partenariat entre la Ville et le CRAC'S dans le cadre du spectacle-cabaret burlesque de "Drag Queens" en date du dimanche 17 décembre 2023 à 16h00 au théâtre de Sambreville.

**Article 2.**

De valider le contrat de cession de spectacle entre la Ville et le producteur du spectacle-cabaret burlesque de "Drag Queens" en date du dimanche 17 décembre 2023 à 16h00 au théâtre de Sambreville.

**Article 3.**

De charger le Secrétariat Communal de transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

**Interventions :**

**Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :**

Nous sommes favorables. Je souligne simplement que les groupes locaux ont difficilement accès.

Monsieur LUPERTO souligne que les réunions de programmation d'occupation du théâtre, les partenaires prioritaires se voient réserver leurs plages. En l'occurrence, le présent spectacle est porté par le CRAC'S, partenaire prioritaire.

#### **OBJET N°43. CRECCIDE Asbl - Affiliation 2024 - Convention**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-23;

Considérant le courrier émanant de l'Asbl CRECCIDE, relatif à la sollicitation envers les communes à verser une affiliation de solidarité en faveur du CRECCIDE, pour l'année 2024;

Considérant que cette affiliation s'avère nécessaire au vu des sollicitations de plus en plus nombreuses devant être honorées par le CRECCIDE et qui nécessitent des moyens supplémentaires visant à élargir leurs services en faveur des communes;

Considérant que le CRECCIDE est devenu l'organe de référence dans le développement des structures de participation dans les communes wallonnes;

Considérant que les compétences du CRECCIDE prévoient, non seulement, l'accompagnement des communes dans toutes les étapes nécessaires à la création des Conseils Communaux d'Enfants et de Jeunes (CCE/CCJ), mais aussi la formation des Animateurs/Coordinateurs et de tous les enfants et jeunes à partir de 10 ans, vivant sur le territoire de la Commune;

Que, depuis sa création, l'ASBL CRECCIDE n'a jamais indexé les cotisations; Que, à la suite des indexations subies en 2022, le CRECCIDE est contraint de revoir sa politique en matière de cotisation;

Qu'une hausse de la cotisation sera appliquée à partir de 2024;

Vu la délibération du Collège Communal du 9 novembre 2023 décidant l'affiliation au CRECCIDE pour l'année 2024;

Considérant qu'il convient de faire approuver par le Conseil Communal la convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et Sambreville pour l'année 2024;

Considérant que la Commune de Sambreville s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 550€ au CRECCIDE asbl pour toutes les activités organisées par cette asbl entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024;

Considérant que le paiement de cette cotisation se fera via l'article budgétaire 844/332-01, dès que le budget 2024 sera exécutoire;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/10/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 03/11/2023,

Décide à l'unanimité,

#### **Article 1.**

De valider la convention de partenariat entre l'Administration Communale de Sambreville et le CRECCIDE ASBL pour les activités menées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024.

#### **Article 2.**

De s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 550€ à l'asbl CRECCIDE via l'article budgétaire 844/332-01, dès que le budget 2024 sera exécutoire.

#### **Article 3.**

De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

#### **OBJET N°44. Confirmation d'adhésion à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon - Ratification décision Collège Communal 16 novembre 2023**

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d'aide aux communes « Plan Oxygène », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d'Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement.

Considérant le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la commune.

Considérant le courriel adressé par le Centre régional d'Aide aux Communes en date du 14 juin 2022, relatif à l'adhésion à la centrale d'achat et à l'estimation des besoins potentiels de la commune et

contenant, en annexe, le projet de document de consultation qui a été adressé aux établissements de crédit.

Considérant la décision du Conseil communal du 27 juin 2022, par laquelle la Commune marque son accord sur l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.

Que cette adhésion était basée sur les conditions reprises dans le document de consultation visé ci-avant.

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022, chargeant le Centre régional d'Aide aux Communes de préparer un nouveau marché-cadre pour la période 2023-2026 permettant aux communes candidates de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage sollicité par les communes conformément à la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021, diminué du montant autorisé à contracter en 2022.

Considérant le document de consultation validé par le Gouvernement wallon en séance du 17 mars 2023, en vue de l'attribution d'un marché de services financiers de financement au moyen de crédits – Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme une centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.

Considérant que ledit document de consultation prévoyait que les offres pouvaient porter sur des crédits d'une durée pouvant aller de 20 à 30 ans et, sur une période pouvant aller de 2023 à 2026.

Considérant que seule ING Belgique SA a déposé une offre ferme de financement du Plan Oxygène, ainsi qu'un avenant, avec marge de crédit à la consolidation de 110 pb par rapport à l'IRS ICAP ASK «

Duration » et aux conditions suivantes :

- Financement partiel du droit de tirage de la seule année 2023 ;
- Durée du crédit de 20 ans ;
- Prise en charge des intérêts par la Région via le Compte CRAC jusqu'en 2036, voire également de 15% du capital ;
- Garanties : les crédits sont accordés moyennant l'engagement, par délibération du Conseil communal, des communes bénéficiaires de faire verser directement en compte ING les additionnels au précompte immobilier en provenance du Service Public Wallonie.

Que cette offre et son avenant ont été retenus par décision du Gouvernement wallon datée du 5 octobre 2023.

Que le Gouvernement wallon a fixé au montant de 2.915.154 € la tranche 2023 du droit de tirage de la Commune dans le cadre du Plan Oxygène.

Qu'il est dès lors demandé au Conseil communal de confirmer l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat sur base de ces modalités de financement.

Considérant la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon, traduisant les modalités de financement, qu'il est proposé au Conseil communal d'adopter.

Considérant que le document de consultation, pour les conditions qui restent inchangées, l'offre d'ING Belgique SA et son avenant et la convention particulière précitée, forment les modalités et conditions des crédits octroyés dans le cadre du Plan Oxygène.

Considérant qu'il s'agit d'une compétence du Conseil Communal;

Considérant le mail du CRAC du 10 novembre 2023 demandant une décision pour le 21 novembre 2023 au plus tard;

Considérant qu'il convient dès lors que le Collège statue et fasse ratifier sa décision au prochain Conseil Communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/11/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/11/2023,

Décide, à l'unanimité :

**Article** **1:**

De ratifier la décision prise par le Collège Communal du 16 novembre 2023 relative à la confirmation d'adhésion à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon ;

**Article** **2:**

De charger le collège de l'exécution de la présente délibération

#### **OBJET N°45. Réseau de chaleur de Sambreville InAuvHeatGrid**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2022 portant exécution du décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique ;  
Considérant que dans le cadre du déploiement de nouveau quartier "Ville + Sambre + Ville", la société Thomas & Piron a souhaité investiguer toutes les possibilités permettant de rendre ce nouveau quartier exemplaire d'un point de vue énergétique ; Que Thomas & Piron a, dès lors, mandaté le bureau d'expertise BSolutions que pour envisager les possibilités qui pourraient s'offrir ; Qu' au terme de différents échanges et réunions de travail entre investisseurs privés, un consortium a été créé pour la mise en place d'un réseau de chaleur sur le territoire de Sambreville, alimenté par la chaleur fatale issue de l'industrie INOVYN ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un contexte de récupération de la chaleur fatale industrielle en provenance d'INOVYN et de sa distribution vers des clients finaux au travers d'un réseau de chaleur. Une étude de pré faisabilité a démontré le potentiel d'utilisation de cette chaleur fatale au sein du territoire de Sambreville sur différents secteurs d'activités : résidentiel, industriel, tertiaire, public et, à long terme, de futurs projets de développements sur le territoire de Sambreville ;

Considérant que le projet vise surtout à fournir une chaleur la plus décarbonée possible aux futurs clients finaux tout en garantissant une compétitivité économique. Qu'en effet, il s'inscrit dans la vision du Plan Air Climat Energie de la Région Wallonne qui a comme vision : « L'urgence climatique et les dégradations environnementales sont telles que la société tout entière est appelée à modifier ses comportements en profondeur. La Wallonie s'inscrit dans l'évolution nécessaire et souhaitable vers la société bas carbone. Elle vise la neutralité carbone au plus tard en 2050, avec une étape intermédiaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 55 % par rapport à 1990 d'ici 2030 » ;

Considérant que la commune de Sambreville s'est par ailleurs engagée de manière volontaire en signant La Convention des Maires qui a pour ambition de :

- Atteindre et de dépasser les objectifs européens de réduction des émissions de CO2 (- 55% à l'horizon 2030), grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique ;
- Développer des énergies renouvelables sur leur territoire ;
- Réaliser une évaluation de la vulnérabilité du territoire communal aux changements climatiques et proposer des mesures d'adaptation à ces changements climatiques ;

Revu la délibération du 26-06-2023 par laquelle le Conseil Communal approuve le plan d'action communal en faveur de l'énergie et du climat (PAEDC, en abrégé) ;

Que le réseau de chaleur figure parmi les actions identifiées dans le PAEDC ;

Vu la demande de BSolution quant à l'engagement de la Commune de Sambreville en tant qu'utilisateur final du réseau "InAuvHeatGrid" ;

Vu le dossier transmis par BSolution, étayant la demande, et repris en annexe à la présente délibération ;

Considérant, qu'outre l'adéquation avec les engagements pris en terme de PAEDC et Convention des Maires, l'adhésion à ce réseau de chaleur doit avoir un impact positif sur les dépenses énergétiques à l'ordinaire pour les bâtiments communaux concernés ; Qu'en l'espèce, l'aspect financier ne peut être négligé au regard de l'état de finances locales ;

Considérant que cette matière étant d'intérêt communal, elle relève des compétences du Conseil Communal ;

Considérant que la Région Wallonne a lancé un appel à projet pour le déploiement de réseau de chaleur le 17/10/2023 ;

Que les projets doivent être déposés pour le 5 janvier 2024, au plus tard ;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er.**

D'adhérer au projet de réseau de chaleur, tel que décrit dans le dossier repris en annexe à la présente délibération, en qualité de client final.

**Article 2.**

De valider la signature de la lettre d'intention telle qu'annexée à la présente délibération pour faire corps avec elle.

**Article 3.**

De charger le Collège Communal du suivi de la présente délibération.

**OBJET N°46. ORES - Eclairage public - Fin de la période d'extinction nocturne les week-ends pour la période hivernale**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-23;  
Considérant qu'en 2022, suite à la crise énergétique, économique et environnementale, ORES a proposé à ses communes associées d'éteindre l'éclairage public communal du 1er novembre au 31 mars, entre minuit et 5h du matin ;

Considérant que depuis avril 2023, le défi énergétique étant toujours présent, ORES a proposé à ses communes associées 3 options d'allumage de l'éclairage public :

- Option 1 : Allumage de l'éclairage public tous les jours du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil
- Option 2 : Allumage de l'éclairage public tous les jours du coucher du soleil jusqu'à minuit et de 5h jusqu'au lever du soleil
- Option 3 : Allumage de l'éclairage public en semaine du coucher du soleil jusqu'à minuit et de 5h jusqu'au lever du soleil. Les nuits de week-end (du vendredi au samedi & du samedi au dimanche) et les jours fériés, l'éclairage public est allumé du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil.

Considérant que Sambreville a opté, depuis avril 2023, pour l'option 2 ;

Considérant que l'option 2 engendre une économie d'énergie pouvant aller jusqu'à 40 € et l'option 3 une économie pouvant aller jusqu'à 30 % des consommations énergétiques, selon les estimations réalisées par ORES, et en fonction du passage de basculement au LED sur le territoire (tel que fixé par ORES) ; Considérant ces dernières semaines, la Zone de secours "Val de Sambre" et la Zone de Police SAMSOM font valoir certaines difficultés que pour assurer la sécurité durant les interventions, en nuit, sur leurs territoires d'intervention ;

Considérant que, dans son avis émis le 15-11-2023, Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police SAMSOM émet un avis en faveur de l'option 3 proposée par ORES, tout en rappelant que la situation idéale reste l'option 1, sur base d'une analyse étayée par divers éléments statistiques en criminalité et accidents (conduite dans l'obscurité) mais également basée sur le sentiment subjectif d'insécurité chez les citoyens, l'impact sur la sécurité d'intervention des policiers, l'impact sur l'exploitation des images des caméras de surveillance ;

Que pour répondre à ces difficultés, le Collège Communal entend proposer une adaptation du mode d'extinction de l'éclairage public ;

Considérant que l'adaptation proposée ne pourra être effective que moyennant l'accord de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre, Sambreville et Jemeppe-sur-Sambre devant opter pour la même option pour des raisons techniques liées au déploiement du réseau ORES ;

Considérant la volonté, parallèle, d'opter pour un rallumage complet de l'éclairage public, durant les fêtes de fin d'année, soit entre le 22-12-2023 et le 07-01-2024 ;

Considérant que, sur base d'une analyse récente de l'UVCW, l'organe compétent que pour statuer en matière d'éclairage public sur les voiries est le Conseil Communal ; Qu'en effet, l'analyse de l'UVCW se base sur l'article L1122-30, alinéa 1er du CDLD, qui précise que le conseil communal « règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/11/2023, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 14/11/2023,

Légalité financière : l'impact financier doit être évalué et présenté au Conseil communal afin de prendre attitude sur cette question;

Considérant qu'une analyse des factures en matière d'éclairage public, sur une période de un an (novembre à octobre), amènent des différences de consommations de -12.968,66 kWh jour et -384.620,34 kWh nuit ; ces consommations auraient été facturées 2.521,40 € et 49.354,10 € pour un montant total de 51.875,50 € ;

Considérant que l'économie réelle de l'extinction complète de l'éclairage public, selon l'option 2 d'ORES, est de l'ordre de 52.000 € ; Que le rallumage, durant trois nuits par semaine (les week-ends), devrait donc générer une augmentation de l'ordre de 22.300 € ;

Considérant qu'il convient de mettre en parallèle à cet élément purement budgétaire, l'impact en consommation énergétique ; Qu'en effet, l'extinction complète de l'éclairage public la nuit engendre une économie d'énergie estimée à quasi 400.000 Kwh ; Que le rallumage le week-end engendrera une augmentation de la consommation de 170.000 Kwh ;

Considérant qu'au regard des aspects économiques et environnementaux, tout en tenant compte des avis émis en terme de sécurité, le choix de l'option 3 apparaît le plus cohérent et pondéré ;

Décide, à l'unanimité :

#### **Article 1.**

En ce qui concerne l'extinction de l'éclairage public communal de charger ORES de mettre en oeuvre pour l'option 3, telle que proposée par ORES et détaillée dans la présente délibération, pour la période hivernale, soit d'actuellement au 30 avril 2024.

#### **Article 2.**

De charger ORES de mettre en oeuvre un rallumage complet pour la période des fêtes de fin d'année, soit du 22-12-2023 au 07-01-2024.

#### **Article 3.**

De charger le Collège Communal communal d'assurer le suivi de la présente délibération.

#### **Interventions :**

## **Intervention de Madame Francien DUCHENE :**

Monsieur LUPERTO précise que les services de sécurité considèrent que les week-ends présentent les éléments de risque les plus importants.

<b>OBJET N°47. Secteur de TAMINES : Travaux d'aménagement de voirie et de mise en zone 30 de la rue Reine Elisabeth - Approbation de l'avenant 3 - Ratification de la délibération du collège communal de 21 septembre 2023</b>
---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2021 relative à l'attribution du marché "Secteur de TAMINES : Travaux d'aménagement de voirie et de mise en zone 30 de la rue Reine Elisabeth" aux Ets GECIROUTE, Rue de la Vieille-Sambre,. 124 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 281.957,33 € hors TVA ou 341.168,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2021-tx voirie rue Reine Elisabeth ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes, à savoir :

- La fourniture et la pose de caniveau
- La réparation du chenal
- La démolition d'échelons
- Le pompage de la cv à obstruer
- La dépose et l'évacuation des panneaux de chantier
- La mise à niveau de soupirail (1pc) et de cv 60/60 gaz (2pcs)

Considérant que le montant supplémentaire s'établit de la manière suivante :

Travaux supplémentaires	+	€ 3.637,24
Total HTVA	=	€ 3.637,24
TVA	+	€ 763,82
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 4.401,06</b>

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 43,82% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 405.497,71 € hors TVA ou 490.652,23 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Pierre PETIT, Fonctionnaire-dirigeant a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200015), est insuffisant pour prendre en charge cette dépense ;

Considérant qu'en application de l'article L1311-5 du CDLD, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense";

Considérant que les travaux sont en cours et que la société est en attente du paiement des travaux réalisés;

Considérant que la Société GECIROUTE nous a fait part de sa volonté de stopper le chantier si les travaux réalisés ne lui étaient pas payés;



Considérant l'impérieuse nécessité d'approuver l'avenant 3 du marché "Travaux d'amélioration de la voirie et de mise en zone 30 de la rue Reine Elisabeth à Tamines" pour le montant total en plus de 4.401,06€ TVA comprise ;

Considérant que l'urgence s'avère donc pertinente, faute de quoi la société pourrait arrêter le chantier et peut réclamer des intérêts de retard de paiement, ce qui présenterait un préjudice évident pour les finances Communales;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/09/2023, Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 18/09/2023,

Vu la délibération du Collège Communal du 21 septembre 2023 actant la décision en application de l'article L1311-5 du CDLD, de prendre la responsabilité d'approuver l'avenant 3 du marché "Secteur de TAMINES : Travaux d'aménagement de voirie et de mise en zone 30 de la rue Reine Elisabeth" pour le montant total en plus de 3.637,24 € hors TVA ou 4.401,06 €, 21% TVA comprise.

Décide, à l'unanimité :

**Article 1. :**

De ratifier la délibération du Collège Communal du 21 septembre 2023 actant la décision en application de l'article L1311-5 du CDLD, de prendre la responsabilité d'approuver l'avenant 3 du marché "Secteur de TAMINES : Travaux d'aménagement de voirie et de mise en zone 30 de la rue Reine Elisabeth" pour le montant total en plus de 3.637,24 € hors TVA ou 4.401,06 €, 21% TVA comprise

**Article 2. :**

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°48. Secteur de TAMINES : Travaux d'aménagement de voirie et de mise en zone 30 de la rue Reine Elisabeth - Approbation de l'avenant 1 - Ratification de la délibération du Collège Communal du 24 août 2023**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2021 relative à l'attribution du marché "Secteur de TAMINES : Travaux d'aménagement de voirie et de mise en zone 30 de la rue Reine Elisabeth" aux Ets GECIROUTE, Rue de la Vieille-Sambre, 124 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 281.957,33 € hors TVA ou 341.168,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2021-tx voirie rue Reine Elisabeth ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes, à savoir : Le résultat des essais de portance du sol sur fond du coffre a démontré que celui-ci était mauvais, il a été décidé d'approfondir le coffre, ce qui a engendré un supplément de terrassements, de mise en centre de traitement autorisé de terre, de pose de sous-fondation, de pose de géogrille et de géotextile.

Comme il y a une augmentation d'évacuation de terres par rapport au CCQT, le site récepteur demande un supplément pour l'apport des terres supplémentaires.

Les matériaux de fondation et sous-fondation présentant une odeur de goudron, ils ont été mis en stockage en attente d'analyse. De plus, les déblais contiennent une proportion de pierre, schiste, carrelage, brique,... extrêmement élevée qui implique un criblage des terres excavées. ;

Considérant que le montant de cet avenant s'établit de la manière suivante :

Q en +		€ 37.696,02
Travaux supplémentaires	+	€ 76.323,15
Total HTVA	=	€ 114.019,17
TVA	+	€ 23.944,03
<b>TOTAL</b>	<b>=</b>	<b>€ 137.963,20</b>

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 40,44% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 281.957,33 € hors TVA ou 341.168,37 €, 21% TVA comprise et à 395.976,50 € hors TVA ou 479.131,57 €, 21% TVA comprise pour cette tranche ;  
Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 19 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Pierre PETIT a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200015), est insuffisant pour prendre en charge cette dépense ;

Considérant qu'en application de l'article L1311-5 du CDLD, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense";

Considérant que les travaux sont en cours et que la société est en attente du paiement des travaux réalisés;

Considérant que la Société GECIROUTE nous a fait part de sa volonté de stopper le chantier si les travaux réalisés ne lui étaient pas payés;

Considérant l'impérieuse nécessité d'approuver l'avenant 1 du marché "Travaux d'amélioration de la voirie et de mise en zone 30 de la rue Reine Elisabeth à Tamines" pour le montant total en plus de 137.963,20€ TVA comprise ;

Considérant que l'urgence s'avère donc pertinente, faute de quoi la société pourrait arrêter le chantier et peut réclamer des intérêts de retard de paiement, ce qui présenterait un préjudice évident pour les finances Communales;

Vu la délibération du Collège Communal du 24 août 2023 actant la décision en application de l'article L1311-5 du CDLD de prendre la responsabilité d'approuver l'avenant 1 du marché "Secteur de TAMINES : Travaux d'aménagement de voirie et de mise en zone 30 de la rue Reine Elisabeth" pour le montant total en plus de 114.019,17 € hors TVA ou 137.963,20 €, 21% TVA comprise et d'approuver la prolongation du délai de 19 jours ouvrables.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/08/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 21/08/2023,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1. :**

De ratifier la délibération du Collège Communal du 24 août 2023 actant la décision en application de l'article L1311-5 du CDLD de prendre la responsabilité d'approuver l'avenant 1 du marché "Secteur de TAMINES : Travaux d'aménagement de voirie et de mise en zone 30 de la rue Reine Elisabeth" pour le montant total en plus de 114.019,17 € hors TVA ou 137.963,20 €, 21% TVA comprise et d'approuver la prolongation du délai de 19 jours ouvrables.

**Article 2. :**

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°49. Travaux d'aménagement de voirie et de mise en zone 30 de la rue Reine Elisabeth - Approbation de l'avenant 2 - Ratification de la délibération du Collège Communal du 21 septembre 2023**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2021 relative à l'attribution du marché "Secteur de TAMINES : Travaux d'aménagement de voirie et de mise en zone 30 de la rue Reine Elisabeth" aux Ets

GECIROUTE, Rue de la Vieille-Sambre,, 124 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 281.957,33 € hors TVA ou 341.168,37 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2021-tx voirie rue Reine Elisabeth ;  
Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes, à savoir le reprofilage des trottoirs ;  
Considérant que le montant des travaux s'établit de la manière suivante :

Travaux supplémentaires	+	€ 5.883,97
Total HTVA	=	€ 5.883,97
TVA	+	€ 1.235,63
<b>TOTAL</b>	<b>=</b>	<b>€ 7.119,60</b>

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 42,53% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 401.860,47 € hors TVA ou 486.251,17 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;  
Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Pierre PETIT, Fonctionnaire-Dirigeant a donné un avis favorable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200015), est insuffisant pour prendre en charge cette dépense ;  
Considérant qu'en application de l'article L1311-5 du CDLD, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense";  
Considérant que les travaux sont en cours et que la société est en attente du paiement des travaux réalisés;  
Considérant que la Société GECIROUTE nous a fait part de sa volonté de stopper le chantier si les travaux réalisés ne lui étaient pas payés;  
Considérant l'impérieuse nécessité d'approuver l'avenant 2 du marché "Travaux d'amélioration de la voirie et de mise en zone 30 de la rue Reine Elisabeth à Tamines" pour le montant total en plus de 137.963,20€ TVA comprise ;  
Considérant que l'urgence s'avère donc pertinente, faute de quoi la société pourrait arrêter le chantier et peut réclamer des intérêts de retard de paiement, ce qui présenterait un préjudice évident pour les finances Communales;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/09/2023,  
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 18/09/2023,  
Vu la délibération du Collège Communal du 21 septembre 2023 actant en application de l'article L1311-5 du CDLD, de prendre la responsabilité d'approuver l'avenant 2 du marché "Secteur de TAMINES : Travaux d'aménagement de voirie et de mise en zone 30 de la rue Reine Elisabeth" pour le montant total en plus de 5.883,97 € hors TVA ou 7.119,60 €, 21% TVA comprise.  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1. :**

De ratifier la délibération du Collège Communal du 21 septembre 2023 actant en application de l'article L1311-5 du CDLD, de prendre la responsabilité d'approuver l'avenant 2 du marché "Secteur de TAMINES : Travaux d'aménagement de voirie et de mise en zone 30 de la rue Reine Elisabeth" pour le montant total en plus de 5.883,97 € hors TVA ou 7.119,60 €, 21% TVA comprise.

**Article 2. :**

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°50. Mission d'études en 2 phases relative à l'amélioration de l'acoustique de la salle dite « Les Solidaires » de Moignelée – Approbation des mode et conditions de mission IN HOUSE avec I.G.R.E.T.E.C.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;  
2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et  
3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu l'affiliation de la Commune de Sambreville à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Sambreville et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune de Sambreville et le début de la mission et les taux d'honoraires

Considérant que la relation entre la Commune de Sambreville et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,

- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et plus de 80 % du chiffre d'affaires 2021 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission d'études relative à l'amélioration de l'acoustique de la salle dite « Les Solidaires » de Moignelée. ;

Considérant que la présente mission comprendra 2 phases :

- Phase 1 : Organisation d'une étude acoustique d'un montant de 1.808,00 € HTVA soit 2.187,68 € TVAC et préfinancement de celle-ci par IGRETEC

- Phase 2 : Mise en œuvre des recommandations via l'approbation par le Conseil communal de la convention ci-jointe ;

Considérant que la mission comprendra des études d'architecture ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les conditions générales et les tarifs applicables aux missions:

- D'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019, 16/12/2021 et 15/12/2022 ;
- De stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

Considérant la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Sambreville et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que les honoraires du Bureau d'Etudes relatifs à la phase 2 - mise en œuvre des recommandations de l'étude acoustique - seront calculés sur base du budget travaux, défini dans les conclusions de la phase 1 ;

Considérant que la Commune de Sambreville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartient au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre du dossier relatif à l'amélioration de l'acoustique de la salle dite « Les Solidaires » de Moignelée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit à l'article budgétaire 124/723-60 du projet 20230049 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/10/2023, Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 03/11/2023,

Décide, à l'unanimité :

#### **Article 1.**

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour une mission d'études en 2 phases, relative à l'amélioration de l'acoustique de la salle dite « Les Solidaires » de Moignelée.

#### **Article 2.**

D'approuver les conditions du contrat sollicité par la Commune de Sambreville et transmis par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

**Article 3.**

De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

**Article 4.**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne ;

**Article 5.**

De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

**Interventions :****Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :**

Je me réjouis car à chaque événement noces d'or c'est épouvantable  
Monsieur LUPERTO serait heureux que ce dossier puisse enfin aboutir.

**OBJET N°51. Plan Cigogne - Mission d'expertise en architecture et en stabilité pour un bâtiment situé rue de Fleurus 92 à Moignelée : Approbation des mode et conditions de mission IN HOUSE avec I.G.R.E.T.E.C.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;
- 2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu l'affiliation de la Commune de Sambreville à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Sambreville et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune de Sambreville et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que la relation entre la Commune de Sambreville et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2021 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission d'architecture et de stabilité pour un bâtiment situé rue de Fleurus à Moignelée et destiné à accueillir une crèche ;

Qu'en effet, il est apparu à la suite de visites approfondies du site que le bâti existant comporte certains soucis ;

Qu'il faut dès lors s'en assurer et mandater des études complémentaires en architecture et en stabilité ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les conditions générales et les tarifs applicables aux missions:

- D'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019, 16/12/2021 et 15/12/2022 ;
- De stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

Considérant la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Sambreville et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que la Commune de Sambreville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit à l'article budgétaire AB 835/733-60 du projet 20230012 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/11/2023,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 14/11/2023,

Légalité financière : il convient de valider l'estimation de l'impact financier de cette convention et d'engager le montant correspondant.

Légalité de forme - motivation de droit : sur base de l'article L3122-2 du CDLD, la délibération d'attribution du marché devra être transmise à la tutelle accompagnée des pièces justificatives.

Légalité de forme - motivation de faits : il convient de mentionner les documents prouvant le respect des conditions du "In House" de l'art 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour une mission d'études en architecture et en stabilité pour un bâtiment situé rue de Fleurus 92 à Moignelée.

**Article 2.**

D'approuver les conditions du contrat sollicité par la Commune de Sambreville et transmis par I.G.R.E.T.E.C et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande du Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

**Article 3.**

De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

**Article 4.**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne ;

**Article 5.**

De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

**OBJET N°52. Fourniture et pose d'une toilette publique - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° MP 2023-WC\_pub relatif au marché "Fourniture et pose d'une toilette publique" établi par le Service Administratif Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 99.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42154/723-60 (n° de projet 20230020) et sera financé par emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/11/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/11/2023,

Décide, par 18 voix "Pour", 2 "Contre" et 5 Abstentions :  
(PS : 18 "Pour" ; ECOLO : 3 Abstentions ; DEFIL : 1 "Contre" ; MR et Citoyens : 1 Abstention et 1 "Contre" ; Les Engagés : 1 Abstention)

**Article 1er.**

D'approuver le cahier des charges N° MP 2023-WC\_pub et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'une toilette publique", établis par le Service Administratif Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 99.999,99 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.**

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Article 3.**

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42154/723-60 (n° de projet 20230020).

**Article 5.**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**Interventions :**

**Intervention de Madame Monique FELIX :**

Monsieur LUPERTO précise qu'il s'agit d'un module sanitaire auto-nettoyant. Concernant la question des vespasiennes, c'est la raison pour laquelle le Collège a opté pour un module sanitaire complet. Pour une commune de 30.000 habitants, il apparaît indispensable de pouvoir disposer d'une toilette publique en coeur de ville.

Monsieur LUPERTO ajoute que l'objectif, à terme, que les deux coeurs de ville soient équipés. Il épingle qu'en terme de salubrité publique, il a une responsabilité en tant que Bourgmestre.

**Intervention de Madame Francine DUCHENE :**

Je voterai abstention car vu les dégradations et incivilités commises partout à Sambreville, il y a fort à parier que cette toilette sera vite dégradée elle aussi. Quid de l'entretien du sol, des murs ? Même si elle est auto nettoyante, cela ne solutionne pas tous les problèmes d'hygiène.

En plus, le coût est important 99.000 €.

Monsieur LUPERTO confirme qu'il est bien prévu que l'accès soit gratuit. En terme de surveillance, il précise que le parking arrière de l'hôtel de ville est couvert par le réseau de caméras de surveillance.

**Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :**

Nous ne disposons pas d'assez d'informations sur ce dossier comme : l'entretien, l'évacuation, la sécurisation du site, la recharge savon, papier,...

Le coût, budget conséquent 100.000 E

Monsieur LUPERTO précise qu'un entretien et une supervision seront organisés.

**Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :**

Cet investissement ne me paraît pas raisonnable. Une toilette, c'est peu. Et à ce prix, c'est cher.

Lorsque le sujet de toilettes publiques fût évoqué en commission il y a de nombreux mois, j'imaginai et je pense ne pas être le seul, des toilettes multiples et itinérantes afin de suivre les activités festives de la commune. Si vous ne revoyez pas ce projet, je vous encouragerai à surveiller les alentours afin d'éviter d'éventuelles dégradations ainsi que l'utilisation à d'autres fins.

Monsieur LUPERTO rappelle que la roulotte sanitaire existe et pourra être utilisée pour les activités dans les villages.

Enfin, Monsieur LUPERTO s'étonne que cette question n'ait pas été évoquée, dans le cadre de l'approbation du budget 2023, alors que l'intention politique (budget) a été validée.

**Intervention de Madame Stéphanie ROTA :**

Nous nous abstiendrons au vu des zones de flou (entretien,...) et du prix assez important.

**OBJET N°53. Mise en oeuvre de la réalisation du schéma de développement communal - A.M.O. -  
Choix de l'application de l'exception in house et conditions du marché**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Considérant que, suite à un co-financement régional, la Commune de Sambreville a pu bénéficier, avec l'accompagnement du BEPN, d'une étude relative à un projet de territoire sur Sambreville et un plan de redéploiement intégré du Val de Sambre ;

Considérant que les résultats de cette étude, réalisée par le Professeur VIGANO et IDEA Consult, ont été présentés au Collège Comunal et au Conseil Communal ;

Considérant la volonté politique du Collège Communal de poursuivre, au-delà de l'étude, la mise en œuvre de projets spécifiques sur le territoire ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional ;

Vu l'avis favorable conditionnel rendu par le Conseil Communal en séance du 11 février 2019 sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) n'est toutefois jamais entré en vigueur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2022 retirant l'arrêté du Gouvernement wallon 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 février 2022 d'actualiser la révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant une nouvelle mouture du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement du Territoire ;

Revu l'avis émis par le Conseil Communal, en séance du 26-06-2023, concernant le projet de SDT ;

Considérant que la Commune de Sambreville dispose d'une CCATM, que si il est retenu de procéder à l'élaboration d'un SDC et d'un Guide Communal d'Urbanisme, celle-ci sera dite « décentralisée » ;

Considérant que la Commune de Sambreville souhaite réaliser un schéma de développement communal de Sambreville, établi sur la base d'une analyse contextuelle qui comporte les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, la Commune de Sambreville souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ; Qu'en effet, la commune de Sambreville ne dispose pas du personnel technique, en interne, disposant des compétences et de l'expérience en vue d'accompagner le projet susmentionné ; Qu'il convient donc de recourir à de l'expertise externe afin de bien veiller à la défense de l'intérêt communal ;

Considérant qu'il apparaît opportun de confier, dès à présent, la mission d'accompagnement au B.E.P.N. au risque de perdre du temps dans la procédure de marché public ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2017 par le SPF Finances-services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;



Attendu qu'au terme de l'article 1 "Constitution" et de l'article 9 "Répartition du capital social" des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30§3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées;

Que dès lors, la présente convention doit être qualifiée de "In house conjoint" qui n'est pas soumis à la réglementation sur les marchés publics;

Vu la délibération du Collège Communal du 16 juillet 2020 actant la décision en application à la décision du Conseil Communal du 6 juillet 2020, de recourir aux services de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » en exécution de l'exception dite « In House conjoint » et de marquer accord sur la convention à conclure entre la Commune et le Bureau Economique de la Province de Namur en vue de la mission sur l'élaboration de la perspective de développement urbain de Sambreville;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 février 2021 actant la décision sur base de la décision du Conseil Communal du 26 février 2021, de recourir aux services de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » en application de l'exception dite « In House conjoint et de marquer accord sur le projet de convention à conclure entre la Commune et le Bureau Economique de la Province de Namur en vue de la réalisation du dossier relatif à la vente des terrains communaux destinés à la création de nouveaux logements dans le cadre du dossier VILLE+SAMBRE+VILLE;

Vu les études urbanistique, paysagère et de pollution de sol qui ont permis de construire une vision du développement du site;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 juillet 2021 actant la décision de confier la mission de l'analyse de la faisabilité technique, financière et urbanistique de l'installation d'une passerelle cyclo-piétonne entre le quartier V+S+V et le centre d'Auvelais en vue de reconnecter les différents quartiers d'Auvelais;

Considérant que pour se doter d'un outil stratégique pour répondre aux différents enjeux de son territoire, l'Administration Communale souhaite faire réaliser un Schéma de Développement Communal tel que prévu par le Code de Développement Territorial et requiert à cet effet les services du Bureau Economique Provincial de Namur;

Considérant que la mission d'accompagnement comprend les éléments suivants :

- Réunion de démarrage.
- ETAPE 1 : Rédaction d'un cahier spécial des charges en vue de désigner un auteur de projet.
- ETAPE 2 : l'analyse des offres.
- ETAPE 3 : Suivi de l'étude d'élaboration du SDC.
- ETAPE 4 : Rapport sur les incidences environnementales.

Considérant que le montant estimé pour cette mission s'élève à 21.000€ hors TVA ou 25.410€ TVAC;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées au BEP dans le cadre de cette mission;

Qu'il convient que le Conseil Communal décide du choix du mode de passation du marché, en l'occurrence le recours au "In House", fixe les conditions du marché et décide de solliciter une offre auprès du BEP;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/11/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/11/2023,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er. :**

En vue de la réalisation du dossier relatif au projet de réalisation d'un Schéma de Développement Communal tel que prévu par le Code de Développement Territorial :

- De fixer le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 21.000€ hors TVA ou 25.410€ TVAC.
- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale BEP en application de l'exception dite « In House ».
- De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Sambreville et l'Intercommunale BEP.

**Article 2. :**

En ce qui concerne les voies et moyens, un crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024

**Article 3:**

De charger le Collège Communal du suivi de la présente décision

#### **Article 4:**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

#### **OBJET N°54. Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en vue de la coordination de la mise en oeuvre des projets à Tamines repris dans la Perspective de Développement Urbain - Choix de l'exception in house et conditions du marché**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la délibération du Collège Communal du 16 juillet 2020 sur base de la délibération du Conseil Communal du 6 juillet 2020 actant la décision de marquer accord sur la convention à conclure entre la Commune et le Bureau Economique de la Province de Namur en vue de la mission sur l'élaboration de la perspective de développement urbain de Sambreville et d'attribuer la première phase de la mission, à savoir : la rédaction d'une perspective de développement urbain dont le montant s'élève à 35.000,-€ hors TVA ou 42.350,-€ TVA comprise;

Vu la délibération du Collège Communal du 24 mars 2022 actant la décision d'attribuer toutes les phases de la convention conclue entre la Commune et le Bureau Economique de la Province de Namur en vue de la mission sur l'élaboration de la perspective de développement urbain de Sambreville, à savoir :

Phase 2 : Réalisation vidéo pour un montant de 15.000€ HTVA.

Phase 3 : Réalisation d'une carte interactive pour un montant de 9.000€ HTVA.

Phase 4 : Mise à disposition de la plateforme G1idée pour un montant de 1.000€ HTVA.

Phase 5 : Relation avec les acteurs locaux (4 événements) pour un montant de 18.000€ HTVA.

Considérant que les projets repris dans la perspective de développement urbain (PDU) de Sambreville (TAMINES) doivent être mis en oeuvre;

Attendu que dans ce cadre, la Commune de Sambreville souhaite poursuivre sa collaboration avec le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house » et lui confier l'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la coordination de la mise en oeuvre des projets à Tamines repris dans la Perspective de Développement Urbain;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale;

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt;

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2017 par le SPF Finances-services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés;

Attendu qu'au terme de l'article 1 "Constitution" et de l'article 9 "Répartition du capital social" des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30§3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées;

Que dès lors, la présente convention doit être qualifiée de "In house conjoint" qui n'est pas soumis à la réglementation sur les marchés publics;

Considérant que la mission confiée au BEPN reprend les étapes suivantes :

Etape 1 : Programmation des aménagements en matière de mobilité sur le centre de Tamines pour un montant des honoraires qui s'élève à 5500€ hors TVA ou 6.655€ TVAC.

Etape 2 : Coordination de la mise en oeuvre des projets repris dans le PDU concernant Tamines pour un montant des honoraires de 120€ HTVA/heure avec un maximum de 200 heures soit un montant total par an de 24.000€ hors TVA ou 29.040€ TVA comprise. La durée de la coordination est de 3 ans à dater de la signature de la convention.

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024;

Considérant qu'il apparaît opportun de confier, dès à présent, la mission d'accompagnement au B.E.P.N. au risque de perdre du temps dans la procédure de marché public;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en oeuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées au BEP dans le cadre de cette mission;

Qu'il convient que le Conseil Communal décide du choix du mode de passation du marché, en l'occurrence le recours au "In House", fixe les conditions du marché et décide de solliciter une offre auprès du BEP;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/11/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/11/2023,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er. :**

En vue de la coordination de la mise en oeuvre des projets à Tamines repris dans la Perspective de Développement Urbain (PDU) :

- De fixer le montant estimé des honoraires de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour :
  1. Etape 1 : Programmation des aménagements en matière de mobilité sur le centre de Tamines pour un montant des honoraires qui s'élève à 5500€ hors TVA ou 6.655€ TVAC.
  2. Etape 2 : Coordination de la mise en oeuvre des projets repris dans le PDU concernant Tamines pour un montant des honoraires de 120€ HTVA/heure avec un maximum de 200 heures soit un montant total par an de 24.000€ hors TVA ou 29.040€ TVA comprise. La durée de la coordination est de 3 ans à dater de la signature de la convention.
- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale BEP en application de l'exception dite « In House ».
- De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Sambreville et l'Intercommunale BEP.

**Article 2. :**

En ce qui concerne les voies et moyens, un crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024.

**Article 3 :**

De charger le Collège Communal du suivi de la présente décision.

**Article 4 :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

**Interventions :**

**Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :**

Je souligne le manque de consultation et de concertation avec les riverains, et commerçants locaux Monsieur LUPERTO rappelle que des balades urbaines ont été organisées que pour collecter l'avis des citoyens sur les perspectives de développement urbain.

**OBJET N°55. Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en vue de la mise en oeuvre du site SAMERA à TAMINES - Choix de l'application de l'exception INHOUSE et conditions de marché**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 avril 2021 actant la décision d'acquérir le site SAMERA sis à TAMINES constituant un élément essentiel pour le redéploiement du centre de Tamines;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 juillet 2021 sur base de la décision du Conseil Communal du 5 juillet 2021 de recourir aux services de l'Intercommunale "Bureau Economique de la Province de

Namur" en vue de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le développement du site SAMERA situé à Tamines en application de l'exception dite "INHOUSE" pour les différentes études suivantes :

1. La réalisation d'un dossier de reconnaissance d'un périmètre SAR.
2. L'étude de pollution de sol.
3. La valorisation des terrains du site Samera par une vente "conditionnée".

Attendu que dans ce cadre, la Commune de Sambreville souhaite poursuivre sa collaboration avec le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house » et lui confier l'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la mise en oeuvre du site SAMERA à TAMINES;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale;

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt;

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2017 par le SPF Finances-services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés;

Attendu qu'au terme de l'article 1 "Constitution" et de l'article 9 "Répartition du capital social" des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30§3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées;

Que dès lors, la présente convention doit être qualifiée de "In house conjoint" qui n'est pas soumis à la réglementation sur les marchés publics;

Considérant que la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée au BEPN reprend les études suivantes :

1. Programmation urbanistique et architecturale des développements immobiliers attendus sur le site SAMERA.
2. La rédaction des clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges pour le lancement d'un marché public en vue de réaliser les développements immobiliers sur le site SALERA.
3. La publication de l'avis de marché et le suivi du marché entre cette date et la remise des offres.
4. L'analyse des offres, attribution du marché et notification.
5. Le suivi de l'élaboration du projet jusqu'à l'obtention du permis.

Considérant que les honoraires du BEPN pour cette mission s'élèvent à 69.000€ hors TVA ou 83.490€ TVA comprise;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024;

Considérant qu'il apparaît opportun de confier, dès à présent, la mission d'accompagnement au B.E.P.N. au risque de perdre du temps dans la procédure de marché public;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en oeuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées au BEP dans le cadre de cette mission;

Qu'il convient que le Conseil Communal décide du choix du mode de passation du marché, en l'occurrence le recours au "In House", fixe les conditions du marché et décide de solliciter une offre auprès du BEP;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/11/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/11/2023,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1er. :**

En vue de la mise en oeuvre du site SAMERA situé à SAMBREVILLE :

- De fixer le montant estimé des honoraires de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 69.000€ hors TVA ou 83.490€ TVA comprise.
- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale BEP en application de l'exception dite « In House ».
- De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Sambreville et l'Intercommunale BEP.

**Article 2. :**

En ce qui concerne les voies et moyens, un crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024

**Article 3 :**

De charger le Collège Communal du suivi de la présente décision

**Article 4 :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

**OBJET N°56. Procès verbal de la séance publique du Conseil Communal du 20 octobre 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 20 octobre 2023;

Considérant que le procès-verbal retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Décide à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 20 octobre 2023 est approuvé.

**Article 2 :**

Celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

**Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence**

**OBJET : IMAJE - Assemblée Générale Ordinaire du 18 décembre 2023**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IMAJE;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Statutaire du lundi 18 décembre 2023 de l'Intercommunale IMAJE, par courrier électronique daté du 15 novembre 2023;

Considérant que cette Assemblée Générale Ordinaire se tiendra à 18h00 en présentiel au siège administratif sis rue Albert 1er 9 à 5380 FERNELMONT;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire :

1. Plan stratégique : évaluation;
2. Indexation participation financière des affiliés;
3. Budget 2024;
4. Démissions et désignations de représentants à l'Assemblée Générale;
5. Approbation du Pv de l'AG du 12/06/2023;
6. Divers;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Madame Carine DAFFE
- Madame Marie-Christine FISSETTE
- Madame Marie-Aline RONVEAUX
- Madame Cécile OP DE BEEK
- Monsieur Samuel BARBERINI

Où le rapport de Monsieur LUPERTO en ce dossier ;

Considérant les documents annexés au courriel d'invitation à l'Assemblée Générale Ordinaire;

Considérant qu'IMAJE rappelle que les représentants communaux seront convoqués par ses soins; Qu'il est cependant indispensable qu'au moins un de ceux-ci soit présent pour que la délibération sambrevilloise soit prise en considération;

Considération que les annexes sont à la disposition des délégués communaux sur le site d'IMAJE (www.imaje-interco.be) dans la partie privée; Qu'ils sont accessibles via le module de connexion en bas de la page à gauche; que les documents se trouvent sous l'onglet "Administration" : Login : Affiliés@imaje-interco.be et Mot de passe : AG@2023IMAJ;

Considérant que conformément à l'article L1523-13 §1er (alinéas 4 et 5) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, IMAJE informe que la séance de l'Assemblée Générale est ouverte à toutes les personnes sur le territoire des communes, provinces ou CPAS associés;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IMAJE, la Commune reconnaissant avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle, soit :

1. Plan stratégique : évaluation;
2. Indexation participation financière des affiliés;
3. Budget 2024;
4. Démissions et désignations de représentants à l'Assemblée Générale;
5. Approbation du Pv de l'AG du 12/06/2023;
6. Divers;

**Article 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 27 novembre 2023.

**Article 3.**

De charger le Secrétariat Communal de transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET : Holding Communal - Nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 112-12 et 1122-13 ;

Attendu que la Commune de Sambreville est partenaire de la SA HOLDING COMMUNAL, située Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 20 octobre 2023 décidant d'approuver les points suivants repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du Holding Communal, qui aurait dû avoir lieu le 13 novembre 2023 à 14h00:

Que le quorum n'a pas été atteint lors de cette Assemblée Générale du 13 novembre 2023;

Considérant que la Commune a été donc convoquée pour une seconde Assemblée Générale Ordinaire du vendredi 22 décembre 2023 du Holding Communal en liquidation, par lettre du 13 novembre 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives:

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, reçu en date du 20 novembre 2023 :

1. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations
2. Procuration pour la coordination des statuts
3. Procuration aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises
4. Procuration pour les formalités

Considérant que la Commune est représentée par un délégué à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir Monsieur Frédéric DUMONT;

Considérant que le Holding Communal SA demande que la procuration, jointe à son courrier, lui soit transmise dûment complétée et signée au plus tard pour le 15 décembre 2023 à l'adresse suivante : Holding Communal SA - en liquidation, avenue des Arts 56 B4C 1000 Bruxelles;

Que le Conseil Communal doit dès lors se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du Holding Communal;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de la seconde Assemblée Générale Extraordinaire du Holding Communal SA en liquidation qui aura lieu le 22 décembre 2023 à 14h, soit :

1. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations
2. Procuration pour la coordination des statuts
3. Procuration aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises
4. Procuration pour les formalités

**Article 2.**

De désigner Monsieur Frédéric DUMONT, Conseiller Communal de la Commune de Sambreville, frederic.dumont@sambreville.be, pour représenter la Commune de Sambreville à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2023.

**Article 3.**

De compléter la procuration jointe au courrier.

**Article 4.**

De charger le délégué à cette Assemblée Générale Extraordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 27 novembre 2023.

**Article 5.**

De transmettre l'invitation et la présente délibération à la personne désignée à l'Assemblée Générale du Holding Communal, ainsi qu'au Holding Communal.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

**QUESTIONS ORALES****De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Travaux à Sambreville****Travaux à Sambreville****Question de Madame Francine DUCHENE, Conseillère Communale (MR et Citoyens)**

Je sais qu'il est d'usage de ne pas poser de question lorsque le conseil se rapporte au budget.

Néanmoins la problématique des travaux est sur toutes les lèvres de nos concitoyens.

C'est pourquoi je l'aborderai ici.

En effet, si tous se réjouissent des améliorations, oh combien nécessaires, de notre réseau routier, le fait de devoir vivre avec un nombre aussi importants de chantiers est devenu très pénalisant.

Nous vivons depuis plusieurs semaines avec des chantiers qui s'ouvrent un peu partout....Si certains travaux sont annoncés, ce n'est hélas pas le cas pour tous.

Serait-il donc possible d'avoir une synthèse reprenant :

- D'une part les travaux en cours et la date à laquelle ils seront terminés
- D'autre part les travaux à venir. Date de début et de fin prévue

**Réponse de Monsieur Nicolas DUMONT, Echevin :**

En effet, il n'est pas d'usage de poser des questions orales lors de la séance de présentation du budget. Je remercie les autres membres de ce Conseil communal d'avoir, eux, respecté cet usage. Cela étant, la problématique des travaux est une préoccupation majeure pour la population, et si des attentes peuvent être apaisées en répondant à votre interpellation, nous apporterons volontiers les éléments nécessaires.

Je vous rappelle néanmoins, et encore une fois, que nous ne sommes pas maîtres d'œuvre pour l'ensemble des travaux, cela implique des différences en termes de planning et de communication notamment.

Vous le savez, nous distribuons systématiquement un bulletin de liaison pour les travaux relevant de notre responsabilité, dans les rues concernées et adjacentes. Lorsque les informations concernant des travaux relevant du SPW nous sont communiquées, nous relayons également à plus grande échelle, comme ce fut le cas récemment pour la RN98.

Au niveau des impétrants, vous n'ignorez sans doute pas qu'il arrive fréquemment qu'Ores, Proximus ou la SWDE, entre autres, entament des travaux sans même parfois en informer l'administration.

Je vais maintenant répondre à votre demande de manière plus concrète.

Concernant les travaux entrepris par le SPW :

- Le Boulevard de l'Europe pourrait être rouvert pour les fêtes
- La RN 98 est, à l'heure où je vous parle, ouverte

Au niveau des travaux pour lesquels l'administration communale est maître d'œuvre :

- Rue des Auges : démarrage du chantier le 17 avril 2023, délais d'exécution 80 jours ouvrables
- Rue du Rominet : démarrage du chantier le 16 août 2023, délais d'exécution 120 jours ouvrables
- Rue Capitaine Fernémont et rue du Foyer : l'ordre de commencer les travaux a été postposé au 08 janvier 2024 : délais d'exécution 120 jours ouvrables.
- Rue Lieutenant Lemer cier : Démarrage du chantier le le 22/05/2023 - délai d'exécution 120 jours ouvrables.
- Rue Bourgmestre Evrard : Démarrage du chantier le le 2/10/2023 - délai d'exécution : 110 jours ouvrables
- Avenue du Cimetière : Démarrage du chantier le 31/07/2023 - délai d'exécution : 150 jours ouvrables.

- Rue du Gau : Démarrage du chantier le 07/11/2023 - délai d'exécution : 165 jours ouvrables
  - Rue d'Auvelais : Démarrage du chantier le 16/02/2023 - délai d'exécution : 165 jours ouvrables
- Vous noterez que nous parlons en délai d'exécution, en jours ouvrables et hors congés, et non en « dates de fin des travaux », car nous ne maîtrisons pas un des facteurs principaux pour le respect des échéances, à savoir la météo, particulièrement capricieuse en ces mois d'octobre et de novembre.

Voilà ce que nous pouvons vous communiquer comme informations.

**Interventions :**

**Réplique de Madame Francine DUCHENE :**

Monsieur DUMONT indique que l'utilisation des routes nationales facilite les déplacements.

Monsieur LUPERTO ajoute que la présente législature a été contractée en trois ans, au lieu de six ans, en raison de la période Covid. Les divers plans de relance initiés sont de nature à concentrer les chantiers au risque de ne pas pouvoir saisir les moyens publics disponibles.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO